

# L'INFORMATEUR

PUBLIC  
ET PRIVÉ



**AAPI**

Association sur l'accès  
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès  
à l'information et en protection  
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT  
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**VOLUME 20 - N° 4**

OCTOBRE / DÉCEMBRE 2014

DANS CE NUMÉRO

## **BILLET DE LA PRÉSIDENTE**

Une offre de services renouvelée  
et améliorée pour 2015

## **ARTICLES**

La CAI affirme sa compétence  
à l'égard des compagnies de  
télécommunications

Devoir de prêter assistance. Mais  
où s'arrête donc cette obligation  
d'aider ?

\* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

[WWW.AAPI.QC.CA](http://WWW.AAPI.QC.CA)

# BILLET DE LA PRÉSIDENTE



**AAPI**

Association sur l'accès  
et la protection de l'information

## UNE OFFRE DE SERVICES RENOUVELÉE ET AMÉLIORÉE POUR 2015

Chères lectrices,

Chers lecteurs,

L'Association sur l'accès et la protection de l'information cherche toujours des moyens pour offrir plus à ses membres, qui sont principalement des intervenants en accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, des juristes, des archivistes et des gestionnaires provenant de différents secteurs d'activité : le domaine municipal, le milieu de l'éducation, le secteur de la santé et des services sociaux, les ministères et organismes ainsi que le secteur privé.

Dans le cadre de sa mission, qui est de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée, l'AAPI a parmi ses objectifs celui de contribuer à la formation de ses membres.

Au cours des dernières années, l'AAPI a fait d'importants investissements dans le développement d'outils et de formations spécialisés dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Par exemple, les membres bénéficient du *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*<sup>1</sup>, qui est maintenant offert en ligne, ainsi que d'un programme de formation professionnelle unique et reconnu. Ces réalisations n'auraient jamais vu le jour sans une adhésion de ses membres forte et dynamique.

Toujours soucieuse d'améliorer son offre de services, en 2015, l'AAPI offrira à ses membres un tout nouveau service afin de les accompagner dans le traitement de

problèmes pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Ce service s'appuiera sur une approche efficace basée sur l'identification des solutions possibles et de l'optimisation des ressources.

Ce nouveau service d'accompagnement<sup>2</sup>, pouvant aussi bien porter sur des aspects liés à la gouvernance de l'accès et de la protection de l'information, aux processus administratifs et opérationnels en ces domaines et sur des matières connexes liées, par exemple, à la sécurité de l'information et de la gestion documentaire, sera offert sans frais additionnels, pour **tous** les membres qui renouvelleront leur adhésion pour 2015 ou pour tout nouveau membre.

Pour tous les détails sur l'offre de services de l'AAPI, je vous invite à consulter la « chronique » « Des nouvelles de votre Association » du bulletin courant ainsi que le site Internet de l'AAPI.

En terminant, je ne peux passer sous silence que la perte de la subvention gouvernementale et les mesures d'austérité qui prévalent dans les organismes publics occasionnent des soucis financiers à votre Association. C'est pourquoi je vous invite fortement à maintenir votre adhésion à l'AAPI, qui, comme vous avez pu le lire plus haut, s'engage à vous en donner encore plus pour la même tarification de votre cotisation.

Bonne année 2015 et bonne lecture !

La présidente,  
M<sup>e</sup> Hélène David

1. Association sur l'accès et la protection de l'information, *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*, Volume 1, Montréal : SOQUIJ, mis à jour [en ligne].
2. Voici l'adresse courriel pour joindre le nouveau service d'accompagnement de l'AAPI : [accompagnement@aapi.qc.ca](mailto:accompagnement@aapi.qc.ca)



**AAPI**

Association sur l'accès  
et la protection de l'information

# AAPI, VOTRE ASSOCIATION

## DES NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION

**RENOUVELEZ VOTRE ADHÉSION DÈS MAINTENANT, SANS PAYER UN SOU DE PLUS QUE L'AN DERNIER, CONTINUEZ DE PROFITER DE VOS PRIVILÈGES ET OBTENEZ EN PLUS UN NOUVEAU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT GRATUIT.**

Afin de continuer à vous épauler efficacement dans votre travail ainsi que votre équipe, l'AAPI se renouvelle constamment. Nous sommes fiers de vous offrir gratuitement **un nouveau service d'accompagnement dans la gestion opérationnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels (AIPRP)**. Pour profiter de ce nouvel avantage et conserver vos privilèges actuels, nous vous invitons à renouveler votre adhésion au même tarif que l'an dernier.

**En effet, un nouveau service de grande valeur, sans frais additionnels :**

- **Profitez d'un service d'accompagnement** face à des situations pratiques en matière d'AIPRP.
- **Obtenez l'appui de notre conseiller en accès à l'information et de notre équipe d'experts** sur toutes vos questions liées à la gouvernance de l'accès à l'information et de la protection de l'information et aux processus administratifs et opérationnels.
- **Bénéficiez d'une approche efficace** basée sur l'identification des solutions possibles et leur mise en application immédiate ainsi que l'optimisation de vos ressources en AIPRP.

**DES FORMATIONS OFFERTES EN MILIEU DE TRAVAIL ET ADAPTÉES À VOS BESOINS : PLUS D'EFFICACITÉ ET D'ÉCONOMIES**

L'AAPI poursuit le développement de son offre de formation adaptée aux besoins du personnel des organismes publics, et ce, à moindre coût. Ce faisant, l'AAPI contribue de façon significative au développement d'une culture de formation continue en AIPRP au sein de votre organisme. De plus, cette approche de formation en milieu de travail favorise une harmonisation des pratiques en AIPRP de votre personnel à partir d'un tronc commun de connaissances partagées par et avec l'ensemble des personnes concernées par l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et confidentiels.

SUITE À LA PAGE 4

## SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : UNE OFFRE DE SERVICES RENOUVELÉE ET AMÉLIORÉE POUR 2015
- 3 **AAPI, votre association** : DES NOUVELLES DE VOTRE ASSOCIATION
- 4 **Article** : LA CAI AFFIRME SA COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES COMPAGNIES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
- 6 **Article** : DEVOIR DE PRÊTER ASSISTANCE. MAIS OÙ S'ARRÊTE DONC CETTE OBLIGATION D'AIDER ?
- 13 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 17 **Courrier de l'informateur**
- 19 **Jurisprudence en bref**

Par son programme de formation continue, l'AAPI a mis sur pied plus de 16 formations en AIPRP qu'elle offre en sessions publiques ; sur demande, ces contenus peuvent être adaptés à vos objectifs spécifiques d'apprentissage et à l'organisation des responsabilités confiées en ces domaines au sein de votre organisme. Ces formations touchent à l'ensemble des aspects liés à la gestion et à l'application des droits et obligations en AIPRP tels que la gouvernance, la diffusion proactive de l'information, la protection intégrée des renseignements personnels de même que l'application des procédures prévues par le cadre juridique et les règles d'une gestion transparente et responsable de l'information accessible et confidentielle. Adaptées en étroite collaboration avec votre organisme, ces formations sont en mesure de répondre aux besoins des administrateurs, des gestionnaires et employés de tous les paliers de son organisation. Conscient de la diversité de leurs besoins, l'AAPI peut alors adapter l'offre de formation à leur disponibilité tout comme les modes et lieux de diffusion en milieu de travail.

En évitant le plus possible les frais de déplacement et en optimisant l'utilisation des espaces disponibles dans les organismes, l'AAPI s'inscrit dans les objectifs de rigueur budgétaire auxquels sont soumis nos organisations et qui nous paraissent essentiels à une contribution active à l'atteinte des objectifs d'une organisation ouverte par une diffusion proactive de l'information accessible dans le respect de la vie privée des citoyens.

### L'ÉQUIPE DE FORMATEURS DE L'AAPI

Les formateurs de l'AAPI sont des spécialistes de la gestion et des praticiens en AIPRP. Leur bagage leur permet d'être constamment préoccupés d'adapter le contenu de formation et leurs approches d'animation aux caractéristiques et responsabilités professionnelles des personnes visées par les différentes formations et la diversité des milieux de travail. Forts de leur expérience pratique, ces formateurs suscitent le partage des expériences des participants dans le cadre d'exercices pratiques favorisant ainsi un transfert rapide dans l'exercice de la tâche.



## Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

**Nous sommes SOQUIJ.**

[soquij.qc.ca](http://soquij.qc.ca)

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

# ARTICLE

## LA CAI AFFIRME SA COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES COMPAGNIES DE TÉLÉCOMMUNICATION



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

Le 29 septembre 2014, la Commission d'accès à l'information (CAI) a rendu deux décisions (*X c. Rogers Communications inc.*<sup>1</sup> et *X c. Cellulaire Plus*<sup>2</sup>) concernant la collecte de renseignements personnels lors de l'ouverture d'un compte de téléphonie cellulaire. D'une part, ces deux décisions précisent les critères d'évaluation du test de nécessité proposé par la Cour du Québec et, d'autre part, établissent que les compagnies de télécommunication qui recueillent des renseignements personnels au Québec sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>3</sup>.

La CAI s'est saisie des deux dossiers à la suite de plaintes de consommateurs qui s'étaient vu refuser la mise en service d'un téléphone cellulaire faute d'avoir accepté de communiquer leurs numéros d'assurance sociale (NAS) et de permis de conduire.

Il s'est avéré, lors de la recherche des faits, que, lors de la mise en service d'un téléphone cellulaire, les entreprises de téléphonie cellulaire en cause collectaient la date de naissance, le NAS et le numéro de permis de conduire à des fins d'identification et d'enquête de crédit.

### NÉCESSITÉ DE LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans ses deux décisions, la CAI a rappelé que la règle relative à la nécessité de la collecte des renseignements personnels est impérative et qu'une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la

personne concernée. Le fardeau de démontrer la nécessité de recueillir certains renseignements personnels pour l'objet du dossier qu'elle constitue au sujet d'une personne repose sur l'entreprise qui désire les obtenir.

**Un renseignement personnel sera « nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'organisme [...] sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée [...] sera proportionnelle à cette fin ».**

Dans la décision *Cellulaire Plus*, la CAI a rappelé que l'interprétation du critère de nécessité doit se faire à la lumière du test proposé par la Cour du Québec, notamment dans la décision *Société de transport de la Ville de Laval c. X*<sup>4</sup>, qui se fonde sur la finalité poursuivie par l'entreprise qui recueille des renseignements personnels. Cette décision précise qu'un renseignement personnel « sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'organisme [...] sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin<sup>5</sup> » (l'italique est du soussigné).

Dans les cas d'espèce, la CAI a conclu que, si une entreprise désire collecter des renseignements personnels afin de vérifier les renseignements d'identité fournis par un client et procéder à une vérification du dossier de crédit, elle peut demander à voir une pièce d'identité

1. [C.A.I. 2014-09-29], 11 13 10 [disponible sur le site de la CAI], en appel (C.Q., 2014-11-21), 500-80-029665-149.
2. [C.A.I. 2014-09-29], 10 05 592 [disponible sur le site de la CAI], en appel (C.Q., 2014-11-21), 500-80-029666-147.
3. RLRQ, c. P-39.1, ci-après nommée « loi sur le privé ».
4. [C.Q., 2003-02-21], SOQUIJ AZ-50164376, J.E. 2003-597, A.I.E. 2003AC-25, [2003] C.A.I. 667.
5. *Id.*, paragr. 44.

SUITE À LA PAGE 6

avec photo et noter quelle pièce a été présentée. Cependant, elle ne peut pas recueillir les informations contenues sur ce document, que ce soit en les notant dans le dossier ou en photocopiant le document<sup>6</sup>. Pour effectuer une vérification de crédit, seuls le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne suffisent ; le NAS n'est pas nécessaire. Il n'a donc pas à être recueilli, même avec le consentement de la personne concernée.

## LA CAI AFFIRME SA COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES COMPAGNIES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans ces deux récentes décisions, les entreprises de téléphonie cellulaire en cause soulevaient l'inapplicabilité de la loi sur le privé à des entreprises œuvrant dans le domaine des télécommunications, un domaine de juridiction fédérale.

La CAI a rappelé que la loi sur le privé s'applique à toute personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au Québec. Dans les deux dossiers, les entreprises en cause exerçaient une activité économique organisée de nature commerciale consistant en la vente de produits et services. Considérées comme des entreprises au sens de l'article 1525 du *Code civil du Québec*, la CAI a jugé qu'elles étaient soumises à la loi sur le privé.

En s'appuyant sur l'analyse de la Cour suprême, notamment dans la récente affaire *Banque de Montréal c. Marcotte*<sup>7</sup>, la CAI a conclu à l'application de la loi sur le privé aux deux compagnies en cause.

Dans un premier temps, et en application de la doctrine de l'exclusivité des compétences, la CAI a rappelé que, pour conclure à l'inapplicabilité de la loi sur le privé, il revenait à l'entreprise de démontrer que cette loi affecte un de ses éléments essentiels au point d'entraver l'exercice de la compétence fédérale en matière de télécommunication. Or, dans les deux cas, rien ne permettait de conclure que la vérification de l'identité et de la solvabilité d'un client constituait un élément essentiel de la compétence fédérale relative aux activités de

télécommunication. L'application de la loi sur le privé n'a donc pas pour effet d'entraver un élément essentiel de cette compétence fédérale.

---

**« S'il est possible pour une entreprise de se conformer aux deux lois en satisfaisant aux critères de la législation la plus stricte, il n'y a pas de conflit. »**

---

Dans un deuxième temps, et s'agissant de la doctrine de la prépondérance fédérale, la CAI a suivi l'interprétation de la Cour suprême en visant la conciliation des lois provinciales et fédérales applicables à une situation donnée, surtout lorsqu'elles poursuivent le même objectif. La Cour suprême, dans la décision précitée, a souligné que, s'il est possible pour une entreprise de se conformer aux lois en satisfaisant aux critères de la législation la plus stricte, alors il n'y a pas de conflit. C'est à la partie qui invoque la prépondérance fédérale qu'incombe le fardeau de la preuve : elle « doit d'abord établir l'objet de la loi fédérale pertinente et ensuite prouver que la loi provinciale est incompatible avec cet objet<sup>8</sup> ».

Dans les deux cas d'espèce, la CAI a jugé que la loi sur le privé et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>9</sup> visent le même objectif, soit la protection des renseignements personnels. Aussi, elles limitent toutes deux la collecte de renseignements personnels et prévoient que seuls les renseignements nécessaires peuvent être recueillis par une entreprise<sup>10</sup>.

En l'absence de démonstration d'un conflit entre ces deux lois, la CAI a jugé dans les deux cas que la collecte de renseignements d'identité d'un client en vue de vérifier sa solvabilité était soumise aux règles de la loi sur le privé et qu'elle avait compétence pour statuer sur les plaintes.

Ainsi, la CAI a déclaré les plaintes fondées et a ordonné aux entreprises en cause de cesser de recueillir le NAS, le numéro de permis de conduire et une copie d'une pièce d'identité d'une personne dans le cadre de la mise en service d'un téléphone cellulaire.

---

6. Voir aussi : *X c. Skyventure Montréal* [C.A.I., 2013-09-16], 10 18 88 [disponible sur le site de la CAI].

7. [C.S. Can., 2014-09-19], 2014 CSC 55, SOQUIJ AZ-51108752, 2014EXP-2879, J.E. 2014-1644.

8. *Id.*, paragr. 73, citant *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association* [C.S. Can., 2010-10-15], 2010 CSC 39, SOQUIJ AZ-50679610, 2010EXP-3290, J.E. 2010-1826, [2010] 2 R.C.S. 536, paragr. 66.

9. L.C. 2000, c. 5, ci-après nommée « LRPDE ».

10. Art. 5 de la loi sur le privé et principe 4.4 de l'annexe 1 de la LRPDE.

# ARTICLE

## DEVOIR DE PRÊTER ASSISTANCE

### Mais où s'arrête donc cette obligation d'aider ?

Par M<sup>e</sup> Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast, s.e.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Les demandes d'accès font maintenant partie de votre quotidien, mais les demandeurs ne sont pas pour autant plus familiers avec les mécanismes internes de classification des documents et peuvent en conséquence formuler des demandes d'accès incongrues.

L'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> prévoit que **le responsable de l'accès à l'information d'un organisme doit prêter assistance pour aider à préciser une demande d'accès.**

«42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

*Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.*»

[L'italique est de la soussigné.]

Or, une question fondamentale demeure en suspend : jusqu'où va ce devoir d'assistance ? L'article 4 (2.1) de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>2</sup>, lequel définit le devoir de prêter assistance qui incombe aux institutions fédérales, peut servir de référence lorsque vient le temps de délimiter le devoir de prêter assistance tel que prévu dans la loi québécoise.

«4. [...]

(2.1) Le responsable de l'institution fédérale fait tous les efforts raisonnables, sans égard à l'identité de la personne qui fait ou s'apprête à faire une demande, pour lui prêter toute l'assis-

tance indiquée, donner suite à sa demande de façon précise et complète et, sous réserve des règlements, lui communiquer le document en temps utile sur le support demandé.»

Il en ressort que des «*efforts raisonnables*» doivent être faits pour assister le demandeur d'accès. On peut donc penser que le responsable d'accès n'est pas tenu de remuer ciel et terre pour lui apporter son aide...

Voyons quand même quelques éléments qui vous aideront à délimiter plus précisément votre devoir d'assistance.

D'abord, rappelons qu'il y a différents moments où le devoir de prêter assistance peut entrer en jeu : (1) par le demandeur d'accès de façon préliminaire à la formulation de sa demande ; (2) à l'initiative du responsable de l'accès dès réception de la demande ; ou (3) en cours de dossier lorsque requis par le demandeur d'accès.

De façon pratique, voici certains paramètres fondamentaux à garder en tête :

- La demande d'accès est **recevable si** elle est **suffisamment précise** pour permettre de trouver le document susceptible de contenir le renseignement recherché par la demande d'accès ;
- Même si le nombre de documents visés par la demande est particulièrement important, le critère de recevabilité de la demande se limite à la précision permettant d'identifier lesdits documents. Ainsi, si la description «*ne laisse planer aucun doute sur la nature ou l'étendue des documents demandés*»<sup>3</sup>, la demande, même volumineuse, est

1. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée «*loi sur l'accès*».

2. L.R.C. 1985, c. A-1.

3. *Université du Québec à Montréal c. M.D.* [C.A.I., 2012-05-10], 2012 QCCA 231, SOQUIJ AZ-50859313, 2012EXP-2395, paragr. 58.

SUITE À LA PAGE 8

recevable sans qu'une assistance doive être prêtée au demandeur ;

- Le devoir de prêter assistance  **vise à aider le demandeur à circonscrire** sa demande si elle est imprécise et  **non à suggérer une réduction de son étendue** après coup ;
- Il n'en demeure pas moins qu'il faudra apporter l'assistance appropriée  **si le demandeur requiert de l'aide pour modifier l'étendue trop large**  de sa demande, par exemple, une fois avisé par l'organisme que la Commission d'accès à l'information (CAI) sera saisie dans le but de faire déclarer la demande manifestement abusive selon l'article 137.1 de la loi sur l'accès ;
- **Si** la demande est  **recevable, le responsable de l'accès n'a donc pas à contacter pro-activement**  le demandeur pour l'aider à identifier les documents recherchés. Cela dit, même s'il n'a pas l'obligation de le faire, il existe des situations où il est approprié de joindre le demandeur dès réception de sa demande d'accès, comme par exemple pour s'assurer qu'il est conscient de l'ampleur des documents visés par sa demande. Un contact proactif sera l'occasion de s'assurer que le demandeur désire vraiment obtenir l'ensemble de ce que sa demande représente en s de volume documentaire et qu'il sera prêt à en assumer les coûts.  **Attention :** par ailleurs, de ne pas lui laisser croire que cette démarche vise à réduire le spectre de l'accès qu'il requiert ;
- Le devoir de prêter assistance  **ne signifie pas qu'il faille reformuler**  la demande d'accès. Les limites de ce devoir seront d'ailleurs en partie dictées par la formulation de la demande elle-même<sup>4</sup> ;
- Le devoir d'assistance suppose  **une étroite collaboration avec le demandeur** , à qui incombe une part de responsabilité. Il lui revient de fournir le plus de précisions possibles sur la nature des informations qu'il recherche. À défaut de quoi, le processus peut difficilement être réalisé à son entière satisfaction ;
- Il faut  **être indulgent**  et être  **conscient**  que le demandeur ne connaît probablement pas le fonctionnement de l'organisme ni le titre donné aux différents documents susceptibles de contenir l'information qu'il recherche, d'où l'importance d'ailleurs de préparer une liste de classement des documents (tel que prévu à l'article 16 de la loi sur

l'accès) et un inventaire des fichiers de renseignements personnels détenus par votre organisme (tel que prévu à l'article 76 de la loi sur l'accès) ;

- Il faut également  **être ouvert** , c'est-à-dire  **honnête, disponible et transparent** , dans la compréhension de ce que le demandeur recherche véritablement et dans l'analyse de l'ensemble des documents susceptibles d'y répondre ;
- La  **patience**  est elle aussi de mise puisque le devoir de prêter assistance demeure tant que la demande d'accès continue d'être imprécise<sup>5</sup>, et ce, peu importe le caractère ou la personnalité du demandeur.

Finalement, ne perdez pas de vue qu'aider le demandeur à définir sa demande permet  **de faciliter l'obtention de ce qu'il recherche**  et d' **assurer**  en quelque sorte sa  **satisfaction**  du traitement de sa demande. Également, cela permet, dans bien des cas, de  **réduire le travail**  que vous aurez à effectuer, de  **diminuer les coûts**  pour tous et d' **éviter une demande de révision à la CAI** .

Dans certains cas, le demandeur cherche simplement à obtenir des réponses à ses questions et le fait de prendre le temps de lui indiquer où il pourra obtenir l'information recherchée évite beaucoup d'embrouilles.

Finalement, il arrive malheureusement que le demandeur, bien qu'ayant reçu tous les documents demandés qui s'avèrent disponibles, s'estime insatisfait sous prétexte qu'il lui manque un document. Si le document en question n'a jamais existé ou qu'il n'existe plus, il est  **très important de documenter les recherches effectuées**  pour tenter de le retracer. En effet, la CAI s'attend à davantage qu'une simple affirmation du responsable de l'accès soutenant que le document est introuvable ou inexistant. Il faut pouvoir démontrer le sérieux et la suffisance des recherches effectuées ainsi que l'exhaustivité des documents transmis. Une fois cette démonstration faite, il reviendra alors au demandeur d'établir l'existence des documents désirés afin que sa demande donne lieu à une intervention en sa faveur par la CAI<sup>6</sup>.

Si vous avez des questions relativement à l'étendue de votre devoir de prêter assistance pour les demandes d'accès qui vous sont soumises, n'hésitez surtout pas à consulter un conseiller juridique pour y voir plus clair.

4. *B.C. c. Québec (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire)*, [C.A.I., 2013-11-12], 2013 QCCA 304, SOQUIJ AZ-51019301, 2014EXP-2.

5. *S.T. c. Ordre des ingénieurs du Québec* [C.A.I., 2014-02-14], 2014 QCCA 31, SOQUIJ AZ-51048763, 2014EXP-1467.

6. *B.C., supra*, note 4 ; *Mailloux c. Compagnie d'assurance-vie RBC* [C.A.I., 2007-08-08], SOQUIJ AZ-50450798, A.I.E. 2007AC-50, [2007] C.A.I. 326.





# NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

## NOUVELLES D'ICI...

### CANADA

#### HOME DEPOT CONFIRME LE VOL DE DONNÉES AU CANADA

**Source(s) :** Associated Press (New York), « Home Depot confirme le vol de données au Canada », *La Presse* [Montréal], 8 septembre 2014.

Home Depot a confirmé que la sécurité de son système de données de paiement avait été compromise et que l'attaque pourrait affecter des clients qui ont utilisé leur carte de crédit ou de débit dans ses magasins au Canada et aux États-Unis.

L'entreprise, établie à Atlanta, offre des services de protection d'identité et de surveillance du crédit à tous les clients qui ont utilisé une carte pour conclure une transaction dans un de ses magasins depuis le début du mois d'avril.

#### VIE PRIVÉE : LES APPLICATIONS MOBILES INQUIÈTENT

**Source(s) :** Stéphanie Marin, « Vie privée : les applications mobiles inquiètent », *La Presse Canadienne* [Ottawa], *La Presse* [Montréal], 10 septembre 2014.

Le nombre d'applications mobiles explose et celles-ci cherchent à obtenir de plus en plus de données personnelles des utilisateurs. Et cela, sans informer des raisons pour lesquelles ces informations sont exigées, a fait valoir le commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Et souvent sans qu'il y ait de lien apparent entre l'usage de l'application et l'information personnelle demandée.

Le commissaire, Daniel Therrien, est d'avis que les entreprises d'applications mobiles doivent indiquer clairement quels renseignements seront exigés et comment ils seront utilisés. C'était le cas de moins du tiers des applications sur le marché, examinées lors du ratissage annuel pour la protection de la vie privée du Global Privacy Enforcement Network (GPEN).

Le commissaire a rédigé une liste de 10 conseils pour les fournisseurs d'applications mobiles. Il leur recommande notamment d'être précis dans les avis et d'expliquer quelles données seront recueillies et dans quel but.

#### DES ENTREPRISES REMETTENT DES DONNÉES PERSONNELLES AU GOUVERNEMENT

**Source(s) :** « Des entreprises remettent des données personnelles au gouvernement », *La Presse Canadienne* [Ottawa], *La Presse* [Montréal], 16 septembre 2014.

Environnement Canada, le ministère de l'Emploi et du Développement social, le Bureau de la concurrence, le ministère de la Justice, la police militaire et le Bureau de la sécurité des transports ont obtenu des renseignements sur plusieurs abonnés auprès de sociétés de télécommunication. Une loi fédérale permettant aux autorités d'avoir un accès plus facile à des données personnelles d'abonnés à Internet a soulevé des inquiétudes sur la protection de la vie privée.

SUITE À LA PAGE 10

# NOUVELLES D'ICI...

## CANADA

### LACUNES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À QUÉBEC

**Source(s) :** Marianne White, « Véhicules municipaux utilisés 18 fois par an à Québec », 16 septembre 2014, [www.canoe.ca](http://www.canoe.ca).

Le Vérificateur général de la Ville de Québec, François Gagnon, souligne dans son rapport 2013 quelques lacunes en matière de protection des renseignements personnels. Il déplore l'absence d'une politique sur la protection des renseignements personnels et le droit d'accès à l'information. Il note également l'absence de registre de renseignements personnels.

### VIE PRIVÉE : LE MINISTÈRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES VISÉ PAR UNE ENQUÊTE

**Source(s) :** Joël-Denis Bellavance, « Vie privée : le ministère des Affaires autochtones visé par une enquête », 18 septembre 2014, [www.lapresse.ca](http://www.lapresse.ca).

Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, a ouvert une enquête portant sur de possibles violations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> dans le traitement de demandes de renseignements concernant l'ancien ministre, Jim Prentice.

Une liste révélant l'identité de personnes en Alberta qui ont demandé des détails sur les dépenses de M. Prentice en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>2</sup> aurait circulé au sein du ministère.

### LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION : PAS DE RÉFORME EN VUE

**Source(s) :** « Loi sur l'accès à l'information : pas de réforme en vue », *La Presse Canadienne* [Ottawa], *La Presse* [Montréal], 10 octobre 2014.

La nouvelle ébauche du plan d'action des conservateurs pour un « gouvernement ouvert » ne fait aucunement mention d'une réforme de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui date de plus de 30 ans.

La commissaire à l'information du Canada, les partis de l'opposition et les groupes prodémocratie ont aussi fait des pressions pour que la loi soit modernisée, affirmant de plus qu'elle permet aux services secrets de retenir trop d'information.

### LA FPJQ PLAIDE POUR UNE RÉVISION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Source(s) :** Lia Lévesque, « CEIC : la Loi d'accès à l'information est une prison pour l'information », 17 octobre 2014, [www.lapresse.ca](http://www.lapresse.ca).

Devant la Commission Charbonneau, le président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Pierre Craig, a souligné que la lutte contre la corruption et la collusion passe par une plus grande transparence et un meilleur accès à l'information. À ce sujet, il a décrié la *Loi sur l'accès à l'information*, qui, selon lui, « est une prison pour l'information ». Il a plaidé pour une révision en profondeur de cette loi afin d'y introduire notamment la notion d'intérêt public.

### LES DONNÉES COLLIGÉES PAR LES AGENCES DE CRÉDIT

**Source(s) :** Stéphanie Grammond, « Agences de crédit – Des données qui valent de l'or », *La Presse* [Montréal], 18 octobre 2014.

À partir des données collectées, les agences de crédit concoctent maintenant une dizaine d'autres scores destinés à des industries particulières. Par exemple, il existe des pointages pour jauger le risque de faillite d'ici 18 mois ou la probabilité d'omettre un paiement au cours des 24 prochains mois.

Conçu à l'origine pour obtenir du crédit, le dossier de crédit sert maintenant pour toutes sortes de raisons.

### ASSURANCES : DISCRIMINATION GÉNÉTIQUE ET VIE PRIVÉE

**Source(s) :** Isabelle Ducas, « Légiférer pour éviter la « discrimination génétique » », *La Presse* [Montréal], 18 octobre 2014.

« Depuis qu'il est possible de commander un décodage de ses gènes sur l'Internet presque aussi facilement

1. L.R.C. 1985, c. P-21.

2. L.R.C. 1985, c. A-1.

SUITE À LA PAGE 11

que l'on achète une chanson en ligne, les risques de « discrimination génétique » de la part des compagnies d'assurance-vie à l'endroit de leurs clients inquiètent les scientifiques et défenseurs des droits des malades.

« La discrimination génétique signifie qu'on refuse d'assurer un consommateur si des tests d'ADN révèlent qu'il risque de contracter certaines maladies.

« Dernièrement, les compagnies d'assurances ont adopté un code par lequel elles s'engagent à ne pas demander à un client de passer un test génétique avant de lui accorder une couverture. Cependant, elles continuent d'exiger l'accès aux résultats de tests qu'un assuré aurait déjà subis. »

## PRIX GRACE-PÉPIN DE L'ACCÈS À L'INFORMATION 2014

**Source(s) :** Commissariat à l'information du Canada, « Lauréat de 2014 du prix Grace-Pépin de l'accès à l'information », 30 octobre 2014, [www.oic-ci-gc.ca](http://www.oic-ci-gc.ca).

M. Alasdair Roberts, professeur d'université et éminent chercheur dans le domaine de l'accès à l'information, est le lauréat du prix Grace-Pépin de l'accès à l'information de 2014. M. Roberts est l'auteur d'une multitude d'articles sur l'accès à l'information parus dans des revues spécialisées à comité de lecture. Il a en outre rédigé plusieurs rapports pour des organisations internationales, dont des commissariats à l'information. Son livre *Blacked Out: Government Secrecy in the Information Age*<sup>3</sup>, publié en 2006, présente une analyse théorique approfondie des questions touchant l'accès à l'information au Canada.

## MODERNISATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION AU QUÉBEC

**Source(s) :** « Québec travaille à modifier l'accès à l'information », *Le Courrier parlementaire* [Québec], 13 novembre 2014.

Le gouvernement prépare une réforme de la législation d'accès à l'information. Le ministre responsable de l'Accès à l'information, Jean-Marc Fournier, a révélé qu'il souhaitait d'ici février 2015 un document important d'orientation et de discussions avec le public sur une refonte de la *Loi sur l'accès à l'information*.

En attendant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, avec l'entrée en vigueur d'une version modifiée du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*<sup>4</sup>, les ministères et les organismes publics seront notamment tenus de diffuser dans Internet des renseignements pour lesquels ils se font habituellement des plus discrets.

## BULLETIN SUR LA TENUE DE DOCUMENTS

**Source(s) :** Bibliothèque et Archives Canada, [www.bac-lac.gc.ca](http://www.bac-lac.gc.ca)

Bibliothèque et Archives Canada publie un bulletin intitulé « La tenue de document et la gouvernance dans le monde – Governance and Recordkeeping Around the World ». Ce bulletin aide les lecteurs à être au courant des dernières nouvelles, des événements, des tendances, des initiatives, des orientations et des outils en matière de gestion de l'information. Le bulletin est disponible en français et en anglais dans Internet sur le site de Bibliothèque et Archives Canada : [www.bac-lac.gc.ca](http://www.bac-lac.gc.ca)

3. Alasdair Roberts, *Blacked Out: Government Secrecy in the Information Age*, New York: Cambridge University Press, 2006. 322 p.

4. RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

# NOUVELLES D'AILLEURS

---

## ANGLETERRE

### LA BBC PUBLIERA UNE LISTE, MISE À JOUR DE FAÇON CONTINUE, DES ARTICLES SUPPRIMÉS PAR GOOGLE EN VERTU DE LA RÈGLE « LE DROIT À L'OUBLI »

**Source(s)** : Dave Lee, « BBC to Publish 'Right to be Forgotten' removals List », 17 octobre 2014, [www.bbc.com](http://www.bbc.com).

Google, se conformant à la décision de la Cour européenne de justice concernant le « droit à l'oubli », accepte, sur demande, d'enlever ou de supprimer certains types de renseignements de son moteur de recherche. Toutefois, le chef de la politique éditoriale à la BBC, David Jordan, est d'avis que certains articles de la BBC ont été supprimés sans raison. Il est d'avis qu'il serait plus prudent de protéger le « droit de se souvenir » (*right to remember*).

Dorénavant, la BBC publiera une liste des URL qui auront été enlevées par Google.

---

## ÉTATS-UNIS

### BAISSER LE COÛT DE SON ASSURANCE AUTO, MAIS À QUEL COÛT POUR SA VIE PRIVÉE ?

**Source(s)** : Ron Lieber, « Lower Your Car Insurance Bill, at the Price of Some Privacy », *The New York Times* [New York], 15 août 2014.

Plusieurs compagnies d'assurance automobile proposent que vous les laissiez suivre chaque seconde de votre conduite en échange d'un rabais annuel si vous êtes un bon conducteur.

Toutefois, cette assurance basée sur l'usage génère un important volume de données. Présentement, les compagnies d'assurance promettent de garder ses renseignements pour elles-mêmes, mais quelques experts croient que nous sommes seulement à quelques années où ces compagnies verseront toutes ces données dans une banque de données centralisée.

La vie privée est la plus grande préoccupation dans tout ça. Même si la majorité des grandes compagnies ne le font pas encore, plusieurs voudraient suivre la longitude ou latitude exacte. Pour ces compagnies, un kilomètre

parcouru sur l'autoroute est moins à risque qu'un kilomètre parcouru en ville.

### FAIRE EN SORTE QUE LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE FONCTIONNENT

**Source(s)** : Alasdair Roberts, « Making Transparency Policies Work », *The Global Network of Freedom of Information Advocates*, 20 octobre 2014, [FreedomInfo.org](http://FreedomInfo.org).

Selon l'auteur, au courant des 20 dernières années, d'importantes tendances émergentes – telles que la mondialisation économique, la montée du terrorisme et la réaction négative en réponse à la montée rapide de la démocratie de la fin du 20<sup>e</sup> siècle – ont encouragé une résistance accrue envers les politiques de transparence. De plus, les anciennes façons d'aborder la transparence peuvent ne pas fonctionner aussi bien dans un monde où les gouvernements et les organismes privés récoltent de grandes quantités d'information numérisée concernant les citoyens et les consommateurs.

Face à ce constat, l'auteur soumet que les citoyens seront plus dépendants à l'égard de tiers, appelés des intermédiaires de confiance (ex. ombudsman, commissaire), afin de s'assurer que les politiques en matière de transparence soient maintenues.

---

## INDE

### RIGHT TO INFORMATION ACT – 10 ANS

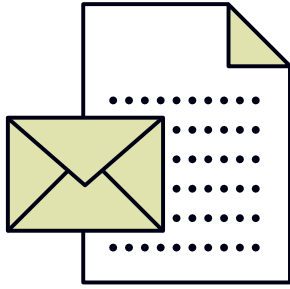
**Source(s)** : « Report Paints Bleak Picture of Indian RTI Law at 10th Year », 16 octobre 2014, [freedominfo.org](http://freedominfo.org).

Un rapport complet et cinglant sur la *Right to Information Act, 2005*<sup>5</sup> (India) documente de manière extensive les faiblesses du système en place et formule d'importantes recommandations pour le réformer.

Cette étude approfondie de 150 pages présente une image détaillée de la problématique, incluant les importants retards dans le traitement des demandes, les processus de révision inefficaces, le manque de respect et de suivi des ordonnances et des octrois de pénalités, ainsi qu'une déficience dans la gestion documentaire.

---

5. 2005, No. 22.



# COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

**Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.**



**QUESTION :** À titre de responsable de l'accès, je reçois quelquefois des demandes d'accès par courriel. Habituellement, ces demandes ne sont pas signées par le demandeur. Une demande d'accès présentée par courriel est-elle valide ?

**RÉPONSE :** Une demande d'accès peut être transmise par courriel puisque la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> n'impose pas de forme particulière à l'écrit ni un mode de transmission spécifique. Par exemple, la demande pourrait également être transmise par télécopieur.

En vertu de l'article 30 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>2</sup>, le courriel et la télécopie ont la même valeur juridique que le document d'origine ainsi transmis si le mode de transmission permet de préserver l'intégrité des deux documents et si la documentation qui établit la préservation de l'intégralité est disponible pour vérification, le cas échéant.

En vertu de l'article 31 LCCJTI, un document technologique transmis en utilisant les technologies de l'information (exemple : courriel ou télécopieur) est présumé intelligible lors de sa réception, à moins que le destinataire (le responsable de l'accès) ne donne un avis à l'effet contraire dès l'ouverture du document.

Une demande d'accès transmise par courriel ou télécopieur sera donc présumée reçue par le responsable de l'accès lorsqu'elle sera accessible à l'adresse courriel ou au numéro de télécopieur annoncé publiquement comme étant les siens.

1. RLRQ, c. A-2.1.

2. RLRQ, c. C-1.1, ci-après nommée « LCCJTI ».

SUITE À LA PAGE 14

# COURRIER DE L'INFORMATEUR (suite)

Finalement, concernant l'absence de signature, la Commission d'accès a conclu que l'absence de signature n'est pas fatale puisqu'il s'agit d'un défaut de forme qui n'entache pas la validité de la demande.

Pour plus d'information concernant l'utilisation du courriel dans le cadre de demandes d'accès, nous vous invitons à consulter le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* de l'AAPI<sup>3</sup>.

- 
3. Association sur l'accès et la protection de l'information. *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*. Montréal : SOQUIJ, mis à jour [en ligne].

**N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca).  
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.**

## ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER JANVIER À JUILLET 2015

### 21-23 janvier 2015

8<sup>th</sup> International Conference, Computers, Privacy & Data Protection, Bruxelles (Belgique)

### 9-11 février 2015

1<sup>st</sup> International Conference on Information Systems Security and Privacy, ESEO, Angers, Vallée de la Loire (France)

### 11-13 février 2015

The 16<sup>th</sup> Annual Privacy and Security Conference, Victoria (Colombie-Britannique)

### 4-6 mars 2015

Global Privacy Summit 2015, Washington, D.C. (États-Unis)

### 15-17 avril 2015

Journées professionnelles en AIPRP de l'AAPI, Québec (Québec)

### 18-20 mai 2015

IEEE Symposium on Security and Privacy, San Jose, Californie (États-Unis)

### 20-22 juillet 2015

4<sup>th</sup> International Conference on Data Management Technologies and Applications, Colmar, Alsace (France)



# JURISPRUDENCE EN BREF

\* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

## CHAMP D'APPLICATION

2014-50

**SECTEUR PUBLIC — détention d'un document — détention juridique — municipalité — accès à des documents touchant la gestion d'une organisation située dans la municipalité — absence de statut d'organisme municipal — relation contractuelle ou liens juridiques entre la municipalité et l'organisation — élus municipaux siégeant au conseil d'administration de l'organisation.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à la Ville de Saint-Hyacinthe (l'organisme) afin d'obtenir divers documents touchant la gestion de la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe et du Centre de développement pharmaceutique de Saint-Hyacinthe. L'organisme a rejeté sa demande. Il allègue qu'il ne détient pas les documents réclamés. Le demandeur prétend que l'organisme détient juridiquement ces documents au motif, notamment, que des élus municipaux siègent au conseil d'administration du Centre et de la Cité. Ces derniers présentent une requête en intervention.

## DÉCISION

Puisque les droits de la Cité et du Centre sont susceptibles d'être touchés par la présente décision, ils bénéficient d'un intérêt suffisant pour intervenir sur la question de la détention juridique des documents par l'organisme. Ils ne sont pas des organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ils ne remplissent aucun des critères prévus aux articles 3 à 8 de celle-ci. Plus particulièrement, ce ne sont pas des organismes municipaux tels que définis par l'article 5. Par ailleurs, l'organisme n'est pas en possession physique des documents visés par la demande d'accès. Seule la question de savoir s'il détient «juridiquement» les documents est en litige. Les documents doivent toucher un sujet à l'égard duquel il existe

**LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE N'A PAS LA DÉTENTION JURIDIQUE DE DOCUMENTS TOUCHANT LA GESTION DE LA CITÉ DE BIOTECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE, VÉTÉRINAIRE ET AGROENVIRONNEMENTALE DE SAINT-HYACINTHE ET DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT PHARMACEUTIQUE DE SAINT-HYACINTHE ; PAR CONSÉQUENT, LA DEMANDE D'ACCÈS DU DEMANDEUR, VISANT NOTAMMENT DES DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DU PERSONNEL ET AUX DÉPENSES DE CES ORGANISMES, EST REJETÉE.**

une relation contractuelle ou d'autres liens juridiques étroits entre l'organisme et le tiers. En ce qui a trait à la Cité, les seules relations contractuelles entre cette dernière et l'organisme consistent en un mandat relatif à la vente de terrains dans le parc industriel et le cautionnement de prêts hypothécaires. Les documents

SUITE À LA PAGE 16

## 2014-50 (suite)

en litige ne s'intéressent pas à ces sujets. Ils visent la gestion du personnel ou les dépenses de la Cité. Or, l'organisme n'a aucun pouvoir ni droit de regard sur ces décisions. Il ne joue aucun rôle dans l'adoption des règlements généraux de la Cité ni sur son fonctionnement. Il n'existe pas de liens juridiques étroits entre les deux entités quant aux sujets faisant l'objet de la demande d'accès. En ce qui concerne le Centre, ses liens avec l'organisme sont encore plus ténus. Le Centre a été créé et est contrôlé en totalité par la Cité. Son financement provient uniquement de revenus de location. L'organisme n'approuve pas le budget, les dépenses ni les états financiers du Centre. Les seuls liens sont le cautionnement par l'organisme d'environ 47 % des hypothèques du Centre et la présence de deux élus municipaux à titre de membres de son conseil d'administration. La demande d'accès vise les comptes de dépenses des cadres, les soumissions reçues pour la construction du Centre et ses règlements généraux. L'organisme ne joue aucun rôle dans l'attribution des contrats par le Centre, la gestion des dépenses de ce dernier ou l'adoption de ses règlements généraux. Il n'a aucun droit de regard ni pouvoir sur le fonctionnement du Centre. Il n'existe pas de liens juridiques étroits entre les deux entités quant aux sujets faisant l'objet de la demande d'accès. Enfin, l'organisme ne détient pas

juridiquement l'ensemble des documents de la Cité ou du Centre uniquement parce que deux de ses élus peuvent exiger d'en prendre connaissance dans l'exercice de leur fonction d'administrateur de ces entités. Le droit pour un administrateur de s'enquérir de certaines informations dans l'exercice de cette fonction, y compris celui de voir des documents relatifs à la gestion de la Cité ou du Centre, n'a pas pour effet de rendre ces entités redevables de l'ensemble de leur gestion à l'organisme. La Cité et le Centre doivent rendre compte de leur gestion à leur conseil d'administration respectif, dont faisaient partie le maire et un conseiller municipal. Il n'en résulte pas une obligation de rendre compte à l'organisme. Le droit pour le maire de demander à voir des documents, à titre d'administrateur, n'entraîne pas, à lui seul, un droit de regard de l'organisme sur l'ensemble de la gestion des affaires de la Cité ou du Centre. L'organisme ne détient donc pas juridiquement les documents visés par la demande d'accès.

Suivi: Appel, 2014-09-05 (C.Q.), 750-80-002048-140.

*M.M. c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2014 QCCA 169 \*, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006500, 31 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51104236, 2014EXP-3078 (20 pages).

## 2014-51

**SECTEUR PUBLIC — détention d'un document — interprétation de « dans l'exercice de ses fonctions » — documents touchant la gestion du budget du comité des usagers d'un centre jeunesse — Loi sur les services de santé et les services sociaux — fonction d'assurer le bon fonctionnement du comité — rôle joué par des employés du centre jeunesse — autonomie et indépendance du comité par rapport au centre jeunesse.**

Moyen préliminaire relatif à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Rejeté.

La demanderesse est membre du Comité des usagers des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Elle s'est adressée à ces centres (l'organisme) afin d'obtenir des documents qui touchent le comité. L'organisme lui a répondu que la loi sur l'accès ne s'applique pas à ces documents puisqu'il ne les détient pas dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de cette loi.

## DÉCISION

Les documents en litige concernent la gestion du budget du Comité. Le service de la comptabilité de l'organisme

détient ces documents. Il les conserve parce qu'il exerce en grande partie les tâches de comptabilité du Comité, selon une entente intervenue entre l'organisme et ce dernier. L'expression « dans l'exercice de ses fonctions » utilisée à l'article 1 doit être interprétée de manière à englober toutes les tâches de l'organisme, même celles qui découlent accessoirement de ses fonctions principales. Elle ne peut viser uniquement les documents qui se rapportent directement à la mission de l'organisme, qui consiste à offrir des services de nature psychosociale, d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale requis par la situation de jeunes en difficulté. Même si les tâches reliées à la comptabilité du Comité ne visent pas directement à offrir des services à la clientèle de l'organisme, elles sont accessoires et nécessaires

SUITE À LA PAGE 17



2014-51 (suite)

au bon fonctionnement du Comité, dont le mandat est axé sur la défense des droits des usagers et la promotion de l'amélioration de la qualité des services. De plus, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* impose à l'organisme des obligations envers le Comité, dont celle de favoriser son bon fonctionnement. C'est dans ce contexte qu'il a désigné une personne pour agir à titre d'agent de liaison auprès du Comité. En vérifiant si les dépenses sont reliées au mandat du Comité, l'agent de liaison effectue un geste dans l'exercice de ses fonctions au service de l'organisme. C'est donc en raison du rôle que jouent cet agent et le service de la comptabilité dans l'administration du budget du Comité que l'organisme détient *de facto* les documents en litige. Son rôle n'a pas à être « décisionnel » pour conclure qu'il détient les documents dans l'exercice de ses fonctions. Le fait que l'organisme effectue ces tâches administratives sur une base volontaire ou que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne prévoit pas expressément qu'il a l'obligation de fournir des services de comptabilité au Comité ne change rien à cette conclusion. La loi sur l'accès s'applique aussi aux documents qu'un organisme public détient sur une base volontaire, c'est-à-dire sans obligation légale de les posséder, lorsque ceux-ci sont détenus dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, le Comité bénéficie d'une autonomie décisionnelle par rapport aux autorités de l'organisme et peut s'acquitter de son mandat sans ingérence de leur part. Toutefois, il accomplit son mandat au sein de l'établissement de l'organisme, reçoit son budget de ce dernier et en rend compte au conseil d'administration. Bref, il fait partie de l'organisation de l'organisme. L'autonomie du Comité n'a pas pour conséquence d'en faire une entité juridique distincte de l'organisme. Il faut également faire une distinction entre la

## LES DOCUMENTS TOUCHANT LA GESTION DU BUDGET DU COMITÉ DES USAGERS D'UN CENTRE JEUNESSE SONT DÉTENUS PAR LE CENTRE JEUNESSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, ET CE DERNIER DOIT ÉVALUER LEUR ACCESSIBILITÉ EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

question de la confidentialité des documents et celle visant à déterminer s'ils sont visés par les dispositions de la loi sur l'accès. Ce n'est pas parce que la loi sur l'accès s'applique à des documents qu'ils ne peuvent pas être confidentiels en raison de certains motifs prévus à la loi. Il en résulte que les documents en litige sont détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. L'organisme doit évaluer leur accessibilité.

Suivi : Appel, 2014-10-15 (C.Q.), 500-80-029417-145.

*A.G. c. Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw*, 2014 QCCA 203 \*, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004804, 15 septembre 2014, SOQUIJ AZ-51113384, 2014EXP-3522 (18 pages).

## DROIT D'ACCÈS

2014-52

**Cas d'application — SECTEUR PRIVÉ — institution financière — Fédération des caisses Desjardins du Québec — actes commis par un planificateur financier — enquête — accès au rapport d'enquête. Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel détenu par une entreprise — renseignement concernant un tiers — noms d'employés — noms de clients — numéros de comptes folios. Droit de rectification — SECTEUR PRIVÉ — suppression d'une note de signalisation que l'entreprise a fait inscrire dans la base de données de l'Association des banquiers canadiens — Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire — nom du demandeur, date de naissance et sexe — absence de renseignement inexact, incomplet ou équivoque — application de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* — communication de renseignements personnels — absence de consentement de la personne visée — motif de croire que la personne a commis un crime ou une infraction à une loi.**

SUITE À LA PAGE 18

**Compétence et principes généraux — Commission d'accès à l'information — application de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé — communication de renseignements personnels — absence de consentement de la personne visée — motif de croire que la personne a commis un crime ou une infraction à une loi — compétence — section de surveillance — Commission d'accès à l'information.**

Demandes d'examen de mécontentement à la suite du refus d'une entreprise de transmettre un document et de rectifier des renseignements personnels. Rejetées.

Le demandeur occupait un emploi de planificateur financier pour une caisse Desjardins. Il a commis des actes qui ont fait en sorte que la Caisse a demandé au Bureau de la surveillance du Mouvement Desjardins (le Bureau) de faire enquête. L'enquêteur a rédigé un rapport et a fait inscrire une note de signalisation visant le demandeur dans la base de données de l'Association des banquiers canadiens (ABC), soit le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire (BPECB). Le demandeur a démissionné et a posé sa candidature pour travailler dans un autre établissement financier. Il a été avisé que sa candidature n'était pas retenue au motif qu'une note de signalisation le visant se trouvait dans la base de données de l'ABC. Il en ignorait l'existence. Il s'est informé auprès de la Caisse et a appris qu'une enquête avait été effectuée et qu'un rapport d'enquête avait été rédigé. Il s'est adressé à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'entreprise) afin d'avoir accès au rapport d'enquête. Il a également demandé le retrait de la note de signalisation le visant que l'entreprise avait inscrite dans la base de données de l'ABC. L'organisme a rejeté ses demandes.

## DÉCISION

À l'audience, l'entreprise a remis au demandeur une copie du rapport en litige, élagué des renseignements personnels visant des tiers. Les noms d'employés, de clients et des numéros de « comptes folios » de ces derniers ont été cachés. Il s'agit de renseignements personnels qui les concernent au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Le demandeur n'a pas droit d'accès à de tels renseignements personnels. L'identité et les autres renseignements personnels des personnes autres que le demandeur consignés dans le rapport d'enquête permettent de les reconnaître. Ils doivent demeurer confidentiels. Par ailleurs, l'entreprise a établi que le nom du demandeur, sa date de naissance et son sexe, soit ses renseignements personnels colligés au rapport d'enquête, ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques. Le rapport d'enquête n'a donc pas à être rectifié.

**LE DEMANDEUR, QUI TRAVAILLAIT POUR UNE CAISSE DESJARDINS, A ÉTÉ L'OBJET D'UNE ENQUÊTE DE LA PART DU BUREAU DE LA SURVEILLANCE DU MOUVEMENT DESJARDINS ; IL NE PEUT FAIRE SUPPRIMER UNE NOTE DE SIGNALISATION LE CONCERNANT QUE LE BUREAU A FAIT INSCRIRE SANS SON CONSENTEMENT DANS LA BASE DE DONNÉES DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.**

Le demandeur souhaite que l'entreprise procède à la suppression de ses renseignements personnels dans la base de données de l'ABC, le BPECB. L'ABC est la détentrice de ces informations. L'entreprise soutient qu'elle était fondée à communiquer les renseignements personnels du demandeur à l'ABC. Elle se fonde particulièrement sur l'article 18 *in fine* de la loi sur le secteur privé, qui permettrait au Bureau de communiquer au BPECB de l'ABC, organisme d'enquête « chargé, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois » selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de tels renseignements personnels sans son consentement puisque les critères d'application énoncés sont remplis. L'article 18 *in fine* se trouve à la section III (art. 10 à 26) de la loi sur le secteur privé et traite du caractère confidentiel des renseignements personnels. Il permet à des personnes qui exploitent une entreprise de se communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne visée, à condition que la personne qui communique ou qui recueille de tels renseignements ait des motifs de croire que la personne en cause, soit le demandeur, a commis un crime ou une infraction à une loi. Toutefois, cet aspect de l'article 18 pourrait être examiné par la section de la surveillance de la Commission dans le contexte d'une enquête si le

SUITE À LA PAGE 19

## 2014-52 (suite)

demandeur décidait de déposer une plainte à l'endroit de l'entreprise. L'ABC est la détentrice pour l'entreprise des renseignements personnels relatifs au demandeur, mais elle n'est pas partie à l'audience. Le demandeur n'a pas formulé auprès d'elle une demande afin que de tels renseignements soient rectifiés ou supprimés de cette base de données. S'il décide de le faire, l'ABC pourrait faire valoir ses observations relatives à une telle demande, le cas échéant. Il y a lieu de rejeter la demande

d'examen de mécontentement quant à la suppression des renseignements personnels par l'entreprise.

*N.L. c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 QCCA 168, M<sup>e</sup> Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006461 et 1006462, 4 août 2014, SOQUIJ AZ-51104235, 2014EXP-3241 (22 pages).

## 2014-53

**Cas d'application — SECTEUR PRIVÉ — professionnel de la santé — médecin — ordre professionnel — examen médical — article 48 C.prof. — accès à des documents reliés à l'expertise médicale.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — Code des professions — article 60.4 — secret professionnel — titulaire du secret professionnel — ordre professionnel — examen médical — procédure entourant la désignation du médecin — paiement des honoraires professionnels — client de l'expert.**

**DANS LE CONTEXTE OÙ LE  
DEMANDEUR A ÉTÉ SOMMÉ PAR SON  
ORDRE PROFESSIONNEL DE SE  
SOUMETTRE À UN EXAMEN MÉDICAL,  
L'ORDRE A DÉSIGNÉ UN MÉDECIN, LE  
DEMANDEUR EN A CHOISI UN  
DEUXIÈME ET CES DEUX EXPERTS  
ONT DÉSIGNÉ CONJOINTEMENT UN  
TROISIÈME MÉDECIN ; LE DÉTENTEUR  
DU SECRET PROFESSIONNEL POUR  
LES DOCUMENTS ENTOURANT  
L'EXPERTISE DE CE TROISIÈME  
MÉDECIN EST L'ORDRE  
PROFESSIONNEL.**

Demande d'examen de mécontentement du refus d'une entreprise de transmettre des documents. Rejetée.

L'Ordre des ingénieurs du Québec a ordonné au demandeur de se soumettre à un examen médical. Cette procédure est prévue au *Code des professions* (C.prof.) et permet à l'Ordre de soumettre l'un de ses membres à un examen médical lorsqu'il a des raisons de croire que

celui-ci présente un état de santé incompatible avec l'exercice de la profession d'ingénieur. Un psychiatre (l'entreprise) a rencontré le demandeur afin de procéder à une expertise. Le demandeur a réclamé l'accès à différents documents à son sujet relativement à l'expertise produite. L'entreprise a refusé de lui communiquer tout renseignement au motif qu'elle est liée par le secret professionnel envers l'Ordre en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 60.4 C.prof.

## DÉCISION

Conformément à la procédure prévue aux articles 48 et ss. C.prof., l'Ordre a désigné un médecin, le demandeur en a choisi un deuxième et ces deux experts ont désigné conjointement un troisième médecin, soit l'entreprise. Selon l'article 49 C.prof., les trois médecins produisent chacun une expertise à l'Ordre, lequel en transmet une copie au demandeur. Les expertises, y compris celle de l'entreprise, ont été préparées par les trois médecins, au bénéfice de l'Ordre, afin que celui-ci puisse prendre une décision quant au droit du demandeur d'exercer des activités professionnelles. La « désignation » de l'expert par le professionnel visé par la procédure ne fait pas en sorte qu'il devienne son client. Le partage des honoraires entre l'Ordre et le demandeur ne fait pas non plus de ce dernier le client de l'expert. En effet, la répartition du paiement des honoraires engagés dans le contexte de la procédure est prévue par le code et ne

SUITE À LA PAGE 20

## 2014-53 (suite)

modifie pas la relation du professionnel avec le médecin. Le client de l'expert est celui l'ayant mandaté et à qui l'expertise est destinée, soit l'Ordre. Le droit au secret professionnel appartient à l'Ordre, qui a requis les services de l'entreprise pour agir à titre d'expert dans la procédure d'examen médical. Les documents en litige font tous partie de son dossier d'expertise. Ils lui ont été transmis pour l'exécution du mandat que l'Ordre lui a confié. Le titulaire du secret professionnel est l'Ordre et il n'a pas relevé l'entreprise de son obligation quant aux documents réclamés par le demandeur. Quant aux notes personnelles de l'entreprise, elles ont servi à rédiger l'expertise qui a été transmise au demandeur conformément au code, mais elles peuvent

également contenir des annotations qui pourraient lui servir d'aide-mémoire. Il s'agit de notes personnelles faisant partie du dossier d'expertise dans lequel seul l'accès à l'expertise est prévu au code. Ce droit d'accès au rapport d'expertise ne relève pas l'entreprise de son obligation de respecter le droit au secret professionnel de son client quant aux autres documents contenus dans son dossier.

*F.G. c. Aubut*, 2014 QCCA 156, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 111403, 15 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51093812, 2014EXP-2754 (12 pages).

## 2014-54

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Agence du revenu du Québec — accès à des lettres d'interprétation et à des documents qui y sont reliés.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — opinion juridique — application du droit à un cas particulier — proposition de nature juridique consignée dans un document détenu par un organisme public et qui engage son auteur — faits particuliers et détaillés — documents visant certains contribuables — documents ayant servi à étayer l'opinion du juriste.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Charte des droits et libertés de la personne* — article 9 — secret professionnel — opinion juridique — accès aux faits — document entier couvert par le secret professionnel.**

**DES LETTRES D'INTERPRÉTATION  
PROVENANT DE LA DIRECTION DE  
LA LÉGISLATION DE L'AGENCE DU  
REVENU DU QUÉBEC ET RELATIVES  
À DES CONTRATS DE FRANCHISE  
CONSTITUENT DES OPINIONS  
JURIDIQUES QUI S'APPLIQUENT À  
UN CAS PARTICULIER AU SENS DE  
L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET  
SONT PROTÉGÉES PAR LE SECRET  
PROFESSIONNEL.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur est un avocat représentant plusieurs contribuables impliqués dans un litige de nature fiscale avec l'Agence du revenu du Québec (l'organisme). Il a réclamé l'accès à des lettres d'interprétation provenant de la direction de la législation de l'organisme et relatives à des contrats de franchise. L'organisme a rejeté sa demande au motif qu'il s'agit d'opinions juridiques qui s'appliquent à un cas particulier au sens de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et qui sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

## DÉCISION

Les lettres d'interprétation ont été préparées par un juriste de l'organisme, soit un notaire. Pour qu'elles soient considérées comme une opinion juridique, elles

SUITE À LA PAGE 21

---

## 2014-54 (suite)

doivent contenir une proposition de nature juridique consignée dans un document détenu par un organisme public et qui engage son auteur, un avocat ou un notaire. C'est le cas en l'espèce. Des faits particuliers et très détaillés portent particulièrement sur des contrats de franchise. De plus, les documents concernent certains contribuables qui ont un lien direct avec ce même sujet. Les lettres d'interprétation visées par la demande constituent donc des opinions juridiques au sens de l'article 31 de la loi sur l'accès, de sorte que le demandeur ne peut pas y avoir accès. Par ailleurs, celui-ci explique que les éléments factuels devraient lui être accessibles. Or, selon la doctrine, une opinion juridique constitue un tout. Le document en entier est couvert par le secret professionnel. Quant aux autres documents joints à ces opinions juridiques, le privilège « avocat/client » s'applique aussi lorsqu'un avocat

salarié donne un avis juridique à son client, soit l'organisme gouvernemental, comme dans le cas à l'étude. À partir du moment où le juriste utilise les faits sur lesquels il fonde son opinion relativement à un cas particulier, on ne peut pas séparer ces faits de cette opinion professionnelle. Les documents qui sont joints aux lettres d'interprétation et dont s'est servi le juriste pour étayer son opinion ne peuvent donc être communiqués au demandeur. Ils forment un tout, de sorte qu'ils sont aussi protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la charte.

*Girard c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCA 215, M<sup>e</sup> Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004990, 26 septembre 2014, SOQUIJ AZ-51115483, 2014EXP-3709 (16 pages).

---

## 2014-55

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Loto-Québec — plan de réduction des dépenses déposé au ministère des Finances en application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette — appel.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement financier — renseignement commercial — nuisance à la compétitivité de l'organisme — obligation de motiver une décision.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — politique budgétaire — information de nature administrative — avis ou recommandation — document d'un membre du Conseil exécutif — processus décisionnel — document d'un membre de l'Assemblée nationale — ministre des Finances — document du Ministère — analyse — exercice comptable — interprétation des articles 30.1 et 33 paragraphe 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.**

**Recours — appel — recevabilité de la preuve — document en litige — extraits de la preuve présentée hors la présence du demandeur d'accès lors de l'audience devant la Commission d'accès à l'information — questions mixtes de droit et de faits — débat judiciaire devant se faire en toute connaissance de cause.**

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI) ayant accueilli en partie une demande d'accès à l'information. Rejeté.

Loto-Québec (l'organisme) a refusé de transmettre au Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec le plan de réduction des dépenses déposé au ministre des Finances du Québec en vertu de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*. La CAI a accueilli en partie la demande de révision du syndicat. Elle a ordonné la communication du plan de réduction à

l'exception de deux pages aux motifs que ces dernières contiennent des informations de nature financière et commerciale et que leur divulgation pourrait nuire substantiellement à la compétitivité de l'organisme. Celui-ci interjette appel de cette décision. Il a déposé, sous pli confidentiel et sous scellés, le document en litige et les extraits de la preuve présentée hors la présence du syndicat lors de l'audience devant la CAI afin que le tribunal en prenne connaissance. Le syndicat s'y oppose et fait valoir que le tribunal n'a pas compétence pour prendre connaissance de la preuve puisque l'analyse du dossier factuel relève exclusivement de la compétence

SUITE À LA PAGE 22

de la CAI et que le rôle du tribunal est celui du contrôle de la légalité de la décision et non de son opportunité.

## DÉCISION

Étant donné la nature des moyens invoqués par l'organisme, qui traitent essentiellement de questions mixtes de droit et de fait, le tribunal doit prendre connaissance du document en litige et l'examiner, ainsi que la preuve *ex parte*, afin d'obtenir suffisamment d'information pour décider de l'appréciation raisonnable de la preuve qu'a fait la CAI. Quant à la norme de contrôle, les questions soulevées par l'organisme relèvent du domaine de connaissances spécialisées de la CAI. C'est la norme de contrôle de la décision raisonnable qui s'applique. Cependant, l'une des questions soulevées soulève l'insuffisance des motifs au soutien de la décision de la CAI quant à l'application des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Sur cette question, la norme de la décision correcte s'applique.

L'organisme soutient que la CAI n'a pas respecté les exigences de la motivation requise au regard de l'application des exceptions à l'accès prévues aux articles 21 et 22. Or, la décision de la CAI découle d'une analyse intelligible qui, bien qu'elle soit implicite, parfois, à certains égards, permet de bien comprendre le raisonnement menant à la conclusion. Les informations au plan produites par l'organisme en vertu de l'obligation découlant de l'article 6 de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* ne peuvent être considérées comme une politique budgétaire puisqu'elles sont essentiellement produites en réponse à une obligation législative découlant des mesures budgétaires adoptées au budget du 30 mars 2010. L'objectif sous-jacent à l'adoption de l'article 30.1 de la loi sur l'accès est la protection des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique. Rien ne démontre que les éléments comptables et de nature administrative compris au document à l'étude pouvaient être considérés comme une « politique budgétaire » au sens de l'article 30.1, pas plus d'ailleurs que la divulgation de cette information aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement. L'article 33 paragraphe 4 vise la protection des recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du Trésor ou à un comité ministériel. Il a pour but de protéger le processus décisionnel du Conseil exécutif et de ses membres. Ce sont les conseils, recommandations ou avis donnés par le membre au Conseil

## LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LOTO-QUÉBEC A ACCÈS À LA MAJEURE PARTIE DU PLAN DE RÉDUCTION DES DÉPENSES DÉPOSÉ PAR LOTO-QUÉBEC AU MINISTÈRE DES FINANCES ; LES ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DE NATURE ADMINISTRATIVE COMPRIS AU PLAN NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME UNE « POLITIQUE BUDGÉTAIRE ».

exécutif qui font l'objet de la protection prévue par la loi sur l'accès et seulement ceux-ci. La CAI a interprété l'article 33 paragraphe 4 de manière restrictive et a refusé d'élargir cette protection à des documents tel le plan en litige, qui auraient pu être élaborés en vue de préparer une éventuelle recommandation à présenter au Conseil exécutif. Sa conclusion est raisonnable et conforme à la preuve. Le document en litige a été produit par le conseil d'administration de l'organisme en respect de son obligation légale. Il a été commenté par le ministre et modifié par la suite. Il ne s'agit donc pas d'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale puisqu'il n'est pas un document de nature politique rattaché au bureau ou cabinet du ministre au sens de l'article 34 mais, au mieux, dans sa version résumée, un document du Ministère. Il ne peut non plus s'agir d'un document produit pour le compte d'un membre de l'Assemblée par les services de l'Assemblée ou d'un ministre puisqu'il a été réalisé selon une obligation législative par le conseil d'administration de l'organisme. Le fait que le ministre détienne à l'égard de ce document un droit de regard et qu'il participe à certaines modifications ne peut suffire pour le qualifier de document du bureau du ministre. Enfin, la CAI a raisonnablement conclu que les exceptions prévues aux articles 37 et 39 de la loi sur l'accès ne trouvaient pas application en l'espèce. Le plan en litige ne contient aucune recommandation ou avis ni analyse, mais bien le résultat d'un exercice comptable qui ne s'inscrit aucunement dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

SUITE À LA PAGE 23

## 2014-55 (suite)

Instance précédente : M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire, C.A.I., 11 02 50, 2013-05-09, 2013 QCCA 146, SOQUIJ AZ-50967031.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-05-09], 2013 QCCA 146, SOQUIJ AZ-50967031, 2013EXP-2296.

*Société des loteries du Québec/Loto-Québec c. Syndicats des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec*, 2014 QCCQ 8044, juge Alain Trudel, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-025847-139, 20 août 2014, SOQUIJ AZ-51105274, 2014EXP-2984, J.E. 2014-1705 (41 pages).

## 2014-56

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — accès à une copie de l'ensemble du rôle d'évaluation foncière — retrait du nom et de l'adresse des propriétaires.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* — interprétation de l'article 24 — restriction de l'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique contenant des renseignements personnels — *Règlement sur le rôle d'évaluation foncière* — article 20 — obligation d'une municipalité — limitation des catégories de renseignements pouvant servir de clé de recherche dans le rôle — primauté de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — absence de renseignements personnels touchant des personnes physiques.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Accueillie.

Le demandeur s'est adressé à une ville (l'organisme) afin d'obtenir une copie, sur disque compact ou DVD, de l'ensemble du rôle d'évaluation foncière. L'organisme lui a transmis une copie du rôle sur le support demandé mais a retiré le nom et l'adresse des propriétaires. Pour justifier ce retrait, il invoque l'article 24 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et l'article 20 du *Règlement sur le rôle d'évaluation foncière*.

## DÉCISION

Les renseignements personnels contenus au rôle d'évaluation revêtent un caractère public. L'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* permet à un organisme public de refuser l'accès, en tout ou en partie, à un fichier de renseignements personnels à caractère public s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. L'organisme n'invoque pas cette disposition. L'article 24 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* impose une obligation au responsable de l'accès qui rend public un document technologique contenant des renseignements personnels. Il doit voir à ce que soient mis en place des moyens technologiques restreignant l'utilisation de fonctions de recherche extensive à la finalité particulière pour laquelle le document est rendu public. Dans le même

**UN DEMANDEUR A ACCÈS À UNE COPIE D'UN RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ÉLAGUÉE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS TOUCHANT LES PROPRIÉTAIRES ; L'ARTICLE 24 DE LA LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT SUR LE RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE, QUI IMPOSENT DES OBLIGATIONS À UNE MUNICIPALITÉ LORSQU'ELLE DIFFUSE LE RÔLE AU MOYEN D'UN DOCUMENT TECHNOLOGIQUE, NE PEUVENT LIMITER LE DROIT D'ACCÈS.**

esprit, l'article 20 du règlement oblige une municipalité à limiter les catégories de renseignements qui peuvent servir de clé de recherche dans le rôle lorsque celui-ci est présenté publiquement. Ainsi, ces articles imposent des obligations à l'organisme lorsqu'il diffuse le rôle au moyen d'un document technologique. Or, en l'espèce,

SUITE À LA PAGE 24

## 2014-56 (suite)

ces dispositions ne peuvent pas limiter le droit d'accès du demandeur. Les dispositions de la loi sur l'accès prévalent. L'article 24 vise à restreindre l'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels. Selon l'article 54 de la loi sur l'accès, un renseignement est personnel lorsqu'il vise une personne physique et qu'il permet de l'identifier. Cette notion n'inclut pas les renseignements relatifs aux personnes morales. Le demandeur a renoncé à obtenir les renseignements personnels contenus dans le rôle

d'évaluation. L'article 24 ne peut donc justifier le refus de donner accès au document demandé puisque ses conditions d'application ne sont pas remplies. Le rôle d'évaluation de l'organisme, élagué des renseignements personnels visant les propriétaires — noms et adresses —, est donc accessible au demandeur.

*M.D. c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCAI 165, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006293, 11 août 2014, SOQUIJ AZ-51104232, 2014EXP-3336 (9 pages).

## 2014-57

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — accès à une entente conclue avec des promoteurs pour des travaux municipaux.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Code municipal du Québec — article 209 — archives municipales — critères à considérer — droits fondamentaux — secret professionnel — renonciation.**

### **LA DEMANDERESSE A ACCÈS À UNE ENTENTE, Y COMPRIS LES ANNEXES, CONCLUE ENTRE UNE MUNICIPALITÉ ET DES PROMOTEURS POUR DES TRAVAUX MUNICIPAUX; CES DOCUMENTS FONT PARTIE DES ARCHIVES MUNICIPALES ET SONT ACCESSIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 209 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC, LEQUEL ÉTABLIT UN RÉGIME D'ACCÈS PLUS GÉNÉREUX QUE CELUI PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Une municipalité (l'organisme) a conclu une entente pour la réalisation de travaux municipaux avec deux promoteurs. La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie de l'entente et des annexes. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant

les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## DÉCISION

L'article 209 du *Code municipal du Québec* établit en faveur de toute personne un régime d'accès plus généreux que celui de la loi sur l'accès. Il facilite l'accès des citoyens aux documents détenus dans les archives d'une municipalité. Il prescrit en quelque sorte que, lorsqu'un document fait partie des archives d'une municipalité, le droit d'en recevoir copie ne peut être limité, à moins que ce document ne soit visé par son deuxième alinéa. Selon la preuve, les documents en litige ne sont visés que par le premier alinéa de l'article 209. Ils font partie des archives de l'organisme en vertu de la *Loi sur les archives* parce qu'ils ont été produits ou reçus par l'organisme afin qu'il les autorise par résolution de son conseil, l'organisme les a autorisés par résolution de son conseil et l'organisme les conserve, pour ses besoins et l'exercice de ses fonctions, à des fins administratives et légales, notamment celles que prévoit chacune des ententes conclues entre l'organisme et les promoteurs. L'organisme ne peut, en vertu de l'article 171 paragraphe 1 de la loi sur l'accès, refuser de communiquer ces documents en s'appuyant sur les articles 23 ou 24 de la loi sur l'accès puisque le premier alinéa de l'article 209 du *Code municipal du Québec* attribue à la demanderesse le droit d'obtenir la copie des documents qu'elle lui a demandés. L'organisme ne

SUITE À LA PAGE 25



---

## 2014-57 (suite)

peut empêcher l'exercice de ce droit d'accès en omettant de déposer les documents qu'elle doit conserver dans les archives. Enfin, la divulgation des ententes ou de leurs annexes ne menace pas les droits fondamentaux que confère la *Charte des droits et libertés de la personne* et auxquels les promoteurs pourraient prétendre. Chaque promoteur, par entente, dans le but de faire des affaires sur le territoire dont l'organisme est responsable, a renoncé à la protection que prévoit notamment le droit fondamental au respect du secret

professionnel prévu à l'article 9 de la charte en s'engageant à remettre et en remettant à l'organisme les documents qu'il devait faire préparer par des professionnels pour rendre possible l'exécution de l'entente autorisée par la municipalité et conclue avec elle.

*L.C. c. Boischatel (Municipalité de)*, 2014 QCCA 178, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007912, 21 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51104245, 2014EXP-2985 (18 pages).

---

## 2014-58

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — plainte du demandeur relativement à l'aménagement du terrain de son voisin — accès à un rapport d'inspection relatif à un muret de soutènement et à une clôture.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement technique — constats généraux sur la dangerosité ou la stabilité du muret et de la clôture — information commune et générale.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis — inspecteur — dans l'exercice de ses fonctions — opinion personnelle ou suggestion — absence de jugement de valeur ou d'une évaluation des faits entraînant l'exercice d'un choix entre diverses possibilités dans le contexte d'un processus décisionnel.**

**Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — conformité à la réglementation municipale d'un bâtiment appartenant à une personne — renseignement personnel — absence de référence à la réglementation en vigueur — absence de conclusion sur la conformité ou non à un règlement municipal — absence de renseignement intimement lié à la personne — description de l'état de la construction.**

### LE DEMANDEUR A PORTÉ UNE PLAINTÉ À SA MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE SON VOISIN ; IL A ACCÈS À L'INTÉGRALITÉ DU RAPPORT D'INSPECTION CONCERNANT LE MURET DE SOUTÈNEMENT SITUÉ PRÈS DE LA LIGNE DE SON TERRAIN AINSI QUE LA CLÔTURE QUI SÉPARE LES PROPRIÉTÉS.

Le demandeur a porté plainte à sa municipalité (l'organisme) relativement à l'aménagement du terrain de son voisin. Il a réclamé l'accès à un rapport d'inspection relatif au muret de soutènement situé près de la ligne de son terrain ainsi qu'à la clôture qui sépare les propriétés. L'organisme lui a transmis une version élaguée du rapport. Il invoque les articles 22, 37 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour motiver son refus. L'organisme soutient que le rapport vise la conformité d'un bâtiment appartenant à une personne à la réglementation municipale et qu'il contient par conséquent des renseignements personnels protégés par les articles 53 et 54 de la loi. Il s'appuie notamment sur *M.L. c. Longueuil (Ville de)*, (C.A.I., 2011-12-06), 2011 QCCA 282, SOQUIJ AZ-50812348, 2012EXP-546, dans laquelle la Commission a décidé qu'un renseignement permettant de savoir si le propriétaire d'un bien se conforme ou non à la réglementation municipale en vigueur est de nature personnelle.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Accueillie.

SUITE À LA PAGE 26

## DÉCISION

En l'espèce, les renseignements élagués ne font pas référence à la réglementation en vigueur relativement au muret ou à la clôture. De plus, l'inspecteur n'a pas émis de conclusion sur la conformité ou non de la construction à un règlement municipal. Ainsi, le document en litige ne contient pas de renseignement « intimement » lié à la personne. En effet, l'inspecteur ne fait que décrire l'état de la construction. Par ailleurs, l'organisme prétend que les renseignements masqués sont des renseignements techniques. Or, le texte qui a été élagué et qui vise le muret ne contient aucune information de nature technique appartenant à un domaine spécialisé de l'activité ou de la connaissance. Il s'agit plutôt de constats généraux sur la dangerosité ou la stabilité du muret. Il en est de même pour le texte masqué relatif à la clôture. L'information qui s'y trouve est commune et générale. Enfin, l'organisme soutient

que les passages élagués contiennent un avis de son inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier analyse les différents éléments factuels relativement à l'état du muret et de la clôture pour faire des constatations quant à leur stabilité. Il ne s'agit pas d'un jugement de valeur ou d'un avis subjectif. Dans sa conclusion, l'inspecteur exprime son opinion personnelle ou une suggestion qui s'adresse aux deux voisins intéressés par la stabilité du muret. Il ne s'agit pas d'un jugement de valeur ou d'une évaluation des faits conditionnant l'exercice d'un choix entre diverses possibilités dans le contexte d'un processus décisionnel. L'organisme doit donc transmettre au demandeur la version intégrale du rapport d'inspection.

*M.M. c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 160, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1005108, 24 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51104227, 2014EXP-3079 (10 pages).

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — centre hospitalier — dossier d'un usager.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Loi sur les services de santé et les services sociaux — article 19 — usager ayant signé une autorisation de communiquer de l'information en faveur du demandeur — décès de l'usager — absence de traitement de la demande d'accès avant le décès de l'usager — décès ne mettant pas fin à l'autorisation.**

**L'ARTICLE 19 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX NE POSE PAS DE LIMITE AU DROIT DE L'USAGER DE CONSENTIR À CE QU'UN TIERS PUISSE ACCÉDER À SON DOSSIER D'USAGER, MÊME APRÈS SON DÉCÈS ; AINSI, L'AUTORISATION DE COMMUNIQUER DE L'INFORMATION EN FAVEUR DU DEMANDEUR N'A PAS PRIS FIN AVEC LE DÉCÈS DE L'USAGER.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur a obtenu d'un hôpital un formulaire portant le logo d'un centre universitaire de santé (l'organisme), intitulé « Autorisation de communiquer de l'information », en vue d'accéder à certains renseignements contenus au dossier médical d'un usager hospitalisé à cet établissement. Il n'y a pas de lien de parenté entre le demandeur et l'usager. Ce dernier a signé le formulaire et est décédé quelques jours plus tard. Le lendemain du décès, le demandeur a vérifié auprès du service des archives de l'hôpital les modalités d'accès au dossier médical. Il a alors appris que l'hôpital considérait comme invalide l'autorisation signée par l'usager puisqu'il est décédé et que la demande d'accès n'a pas été présentée pour traitement avant son décès. Le demandeur a déposé une demande d'accès auprès de l'organisme. Celui-ci a rejeté sa demande.

## DÉCISION

En édictant l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le législateur a fait du consentement de l'usager la règle fondamentale régissant l'accès aux renseignements contenus à son dossier. En l'espèce, l'usager a autorisé l'hôpital à communiquer au demandeur tout renseignement sur les services qu'il avait reçus de cet établissement. Il a stipulé que son autorisation était valide pour une période de 480 jours suivant la date de sa signature. Il n'a pas indiqué que l'autorisation ne serait plus valide advenant son décès au cours de la période de 480 jours. Or, l'argument de l'organisme selon lequel le décès de l'usager met fin à l'autorisation qu'il a signée ne peut être retenu. L'article 19 ne pose pas de limite au droit de l'usager de consentir à ce qu'un tiers puisse accéder à son dossier d'usager, même après son décès. Ainsi, l'autorisation n'a pas pris fin avec le décès de l'usager. Le demandeur s'est prévalu de l'autorisation donnée par celui-ci en présentant sa demande d'accès à l'hôpital dans le délai de 480 jours. Par conséquent, il peut recevoir les renseignements contenus au dossier d'usager. Il est vrai que le législateur a établi à l'article 23 de la loi que certaines personnes peuvent avoir accès à des renseignements contenus au dossier d'un usager décédé, et ce, sans qu'elles aient obtenu le consentement de l'usager de

son vivant. Toutefois, en édictant cet article, il n'a pas écarté pour autant le principe énoncé à l'article 19 voulant que l'usager lui-même puisse consentir un droit à un tiers d'accéder aux renseignements de son dossier d'usager après son décès. Enfin, la volonté de l'usager exprimée dans l'autorisation qu'il a signée est claire. Il ne donne pas au demandeur le pouvoir de le représenter dans l'exercice de ses droits auprès de l'hôpital. L'autorisation en cause ne peut donc être considérée comme un « mandat », soit un contrat défini à l'article 2130 du *Code civil du Québec*. Elle a plutôt pour effet de créer un droit personnel en faveur du demandeur, soit celui de recevoir, pendant un temps limité, certains renseignements contenus au dossier médical de l'hôpital au sujet de l'usager. Ainsi, lorsqu'il s'adresse à l'hôpital, le demandeur agit en son nom personnel en exerçant un droit d'accès qui lui résulte de l'autorisation signée par l'usager. Le décès de celui-ci n'éteint pas le droit qu'a acquis le demandeur, hormis par l'écoulement du délai de 480 jours. L'organisme doit donc transmettre au demandeur les informations réclamées. Instance précédente

*L.A. c. Centre universitaire de santé McGill*, 2014 QCCA 200, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1003519, 18 septembre 2014, SOQUIJ AZ-51113381, 2014EXP-3523 (13 pages).

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — sécurité publique — dossiers opérationnels touchant des événements impliquant la demanderesse, son mari et des voisins.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — personne chargée de réprimer le crime — parties non remplies des formulaires de rapport d'événement — risque de révéler les composantes d'un système de communication policier — risque de révéler une méthode d'enquête — risque de révéler une source confidentielle d'information — risque de révéler un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, à détecter ou à réprimer le crime — déclaration de personnes impliquées au sujet des événements — préjudice à l'auteur du renseignement.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — opinion juridique — avis d'un procureur demandé par un policier et reproduit dans le rapport d'événement — application du droit à un cas particulier.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — risque de nuire sérieusement à un tiers.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Charte des droits et libertés de la personne* — article 9 — secret professionnel — avocat — formulaire de demande d'intenter des procédures.**

**L'ARTICLE 28 PARAGRAPHES 3 ET 6 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE PROTÈGE PAS LES PARTIES NON REMPLIES DES FORMULAIRES DE RAPPORT D'ÉVÉNEMENT MASQUÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ; LEUR DIVULGATION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RÉVÉLER UNE COMPOSANTE D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION UTILISÉ PAR LES POLICIERS, UNE MÉTHODE D'ENQUÊTE, UNE SOURCE CONFIDENTIELLE D'INFORMATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION DESTINÉ À PRÉVENIR OU À RÉPRIMER LE CRIME.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée au ministère de la Sécurité publique (l'organisme) afin d'avoir accès à des dossiers opérationnels touchant des événements mettant en cause elle-même, son mari et des voisins. L'organisme lui a remis des copies élaguées des dossiers.

## DÉCISION

L'organisme a refusé de communiquer à la demanderesse les codes utilisés dans les rapports d'événements, le libellé du formulaire où ces codes doivent être inscrits et des extraits tirés du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Il s'est fondé sur l'article 28 paragraphe 6 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'ensemble de ces documents est détenu par l'organisme dans l'exercice d'une

fonction, prévue par la loi, de détection, de prévention ou de répression du crime. La première condition qu'impose l'article 28 paragraphe 6 est donc respectée. En ce qui a trait aux extraits du CRPQ, ils constituent des composantes d'un système de communication destiné à l'usage des policiers chargés d'assurer l'observation de la loi. La confidentialité de ces extraits est protégée. Quant aux codes policiers inscrits dans les rapports, ils servent à alimenter le CRPQ. Ils ne sont pas accessibles. Toutefois, l'article 28 paragraphe 6 ne protège pas les parties non remplies des formulaires de rapport d'événement masquées par l'organisme. Le fait que ces sections, lorsqu'elles sont remplies, soient à l'usage exclusif des policiers ne constitue pas un motif de refus prévu par la loi. Rien ne démontre que la divulgation de ces renseignements serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir ou à réprimer le crime au sens de l'article 28 paragraphe 3 de la loi. Par ailleurs, l'organisme a refusé l'accès à certaines déclarations de personnes impliquées dans les événements et à certains résumés de ces déclarations faits par des policiers dans les sections « narration » des rapports. Ces documents contiennent des renseignements personnels visant ces personnes mais également des renseignements personnels au sujet de la demanderesse et de son mari. C'est l'article 88 de la loi qui s'applique à ces renseignements. Or, rien dans la preuve ne permet de conclure que les déclarants sont susceptibles de subir des représailles, un quelconque préjudice ou une nuisance résultant de la divulgation du contenu de leurs déclarations. La divulgation des déclarations ne serait pas non plus susceptible de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet au sens de l'article 28 paragraphe 5 de la loi. Dans les sections « Narration » sont également accessibles les descriptions, par le policier, des faits bruts d'un événement mettant en cause des personnes puisqu'il ne s'agit pas, en soi, de renseignements personnels au sens de l'article 54 de la loi. Les extraits relatant certaines démarches effectuées par les policiers auprès de tiers ne sont pas non plus protégés. Tous les extraits des sections « Narration » sont donc accessibles, à l'exception d'un seul renseignement, qui vise exclusivement un tiers et n'est pas relié aux événements. Par ailleurs, la correspondance entre un tiers et diverses instances contient des renseignements personnels relatifs à ce tiers. L'organisme était fondé à en refuser l'accès. Des photographies du conjoint de la demanderesse ont été prises lors d'un des événements. Elles sont accessibles à la demanderesse, compte tenu du consentement de son conjoint. Enfin, un formulaire

SUITE À LA PAGE 29

---

## 2014-60 (suite)

de « Demande d'intenter des procédures » contient des renseignements de nature confidentielle transmis à un avocat. Les conditions sont respectées pour que s'applique le privilège relatif au secret professionnel de l'avocat consacré par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Quant à des opinions juridiques extraites des rapports d'événement, il s'agit d'avis juridiques fournis par un avocat par l'application du droit à un cas particulier. L'article 31 de la loi s'applique même

si l'opinion est reproduite par le policier dans le rapport d'événement. Le secret professionnel de l'avocat s'applique également à ces extraits.

*G.W. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2014 QCCAI 166, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006299, 8 août 2014, SOQUIJ AZ-51104233, 2014EXP-3337 (20 pages).

---

## 2014-61

**Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — sécurité publique — service de police — intervention à la suite d'un contact entre la demanderesse et son enfant malgré une interdiction à cet effet — accès à des documents touchant l'intervention — lettre du Directeur des poursuites criminelles et pénales — formulaire de demande d'intenter des procédures — rapport d'événement.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — opinion juridique — lettre du Directeur des poursuites criminelles et pénales — décision motivée de ne pas intenter de procédures.**

**Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — avocat — formulaire de demande d'intenter des procédures — policiers — opinion juridique — opportunité d'intenter des poursuites — mention concernant l'inconduite ou non des policiers — information destinée à l'avocat — lien avec un éventuel témoignage des policiers en cas de poursuites — mention requise — inconduite d'un policier pouvant influencer sur sa crédibilité.**

**Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel et nominatif détenu par un organisme public — adresse du fils de la demanderesse — renseignement concernant un tiers — divulgation de l'adresse du père de l'enfant — risque de nuire sérieusement à un tiers.**

**LA MENTION APPOSÉE À UNE DEMANDE D'INTENTER DES PROCÉDURES CONCERNANT L'INCONDUITE OU NON DES POLICIERS EST PROTÉGÉE PAR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT PUISQUE CETTE INFORMATION EST DESTINÉE AU PROCUREUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EST RELIÉE À UN ÉVENTUEL TÉMOIGNAGE DES POLICIERS EN CAS DE POURSUITES; CETTE MENTION EST REQUISE PUISQUE L'INCONDUITE D'UN**

**POLICIER PEUT INFLUER SUR SA CRÉDIBILITÉ ET, PARTANT, AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR D'ÉVENTUELLES POURSUITES.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le 20 décembre 2012, l'intervention des policiers a été demandée lorsque la demanderesse s'est présentée à une clinique où se trouvaient son fils et le père de ce dernier. Une ordonnance du Tribunal de la jeunesse imposant des restrictions aux droits de visite de la demanderesse aurait motivé cette intervention. Cette dernière s'est adressée à la régie intermunicipale de police en cause (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à des documents touchant l'intervention. L'organisme lui a transmis une copie élaguée du rapport d'événement.

SUITE À LA PAGE 30

## DÉCISION

La décision motivée du procureur aux poursuites criminelles et pénales de ne pas tenter de procédures à l'égard de certaines personnes dans un dossier particulier est un document visé par l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Une lettre du directeur des poursuites criminelles et pénales n'est donc pas accessible puisqu'il s'agit d'une opinion juridique au sens de cet article. Un formulaire de demande d'intenter des procédures, rempli par les policiers, contient des informations protégées par le secret professionnel de l'avocat. Les deux dernières sections du formulaire contiennent des informations de nature confidentielle transmises à un avocat afin d'obtenir son avis juridique sur la question de l'opportunité d'entamer des poursuites et, le cas échéant, de lui fournir des éléments pertinents à celles-ci. La mention apposée au haut du document relative à l'inconduite possible des policiers est également visée par le secret professionnel de l'avocat. En effet, cette information est destinée au procureur et est reliée à un éventuel témoignage des policiers en cas de poursuites. Cette mention est requise depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. McNeil* (C.S. Can., 2009-01-16), 2009 CSC 3, SOQUIJ AZ-50531046, J.E. 2009-174, [2009] 1 R.C.S. 66, puisque l'inconduite d'un policier peut influencer sur sa crédibilité et, partant, avoir des conséquences sur d'éventuelles

poursuites. Il s'agit donc d'une information destinée au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui est pertinente à son analyse du dossier afin de déterminer si des poursuites doivent être intentées. Ainsi, cette mention et les deux dernières sections du formulaire « Demande d'intenter des procédures » sont protégées par le secret professionnel de l'avocat consacré à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Quant aux codes policiers indiqués dans différents documents, l'organisme pouvait en refuser l'accès selon les termes de l'article 28 paragraphe 6 de la loi. Il était fondé à refuser de communiquer des renseignements personnels au sujet de tiers, qui sont confidentiels selon les articles 53 et 54 de la loi. Notamment, les coordonnées du fils de la demanderesse ont été retirées à bon droit puisque ce renseignement révélerait un renseignement personnel relatif à une tierce personne, soit son père. Ce renseignement est protégé par l'article 88 de la loi. La divulgation de l'adresse du fils et, par conséquent, de celle de son père serait susceptible de nuire sérieusement à ce dernier au sens de l'article 88. Enfin, l'un des renseignements cachés dans la carte d'appel est accessible, faute de précisions à l'égard de l'opposition à sa divulgation.

*G.F. c. Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville*, 2014 QCCA 164, M<sup>e</sup> Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006276, 31 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51104231, 2014EXP-3242 [14 pages].

**Notion — document — accès à des échantillons provenant de filtres à poussière — substances originales ne pouvant être copiées — Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — application à des documents — absence de renseignements fournissant de l'information.**

**LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE S'APPLIQUE PAS AUX ÉCHANTILLONS DE FILTRES À POUSSIÈRES QUE LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE**

**L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DÉTIENT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS D'ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'AIR; IL NE S'AGIT PAS DE « DOCUMENTS » AU SENS DE CETTE LOI.**

## 2014-62 (suite)

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des échantillons. Rejetée.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (l'organisme) installe des filtres à poussière à certains endroits dans le but de mesurer la qualité de l'air. Les demanderesse ont réclamé l'accès à des échantillons ou à des poinçons qui proviennent directement des poussières que l'organisme recueille à l'aide des filtres et qui constituent la matière source des analyses auxquelles il procède. L'organisme a rejeté leur demande.

### DÉCISION

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne confère pas à une personne le droit de se faire transmettre l'original de la matière recueillie ou une partie de celle-ci. La demande de révision est vouée à l'échec, car les demanderesse veulent obtenir des parties ou des échantillons de substances originales et ces échantillons ne peuvent pas être copiés. La demande de révision est aussi vouée à l'échec parce que les échantillons,

les poinçons ou les substances que les demanderesse veulent obtenir ne sont pas des documents au sens de la loi sur l'accès, qui ne s'applique qu'à des documents. Les échantillons, les poinçons ou les substances que les demanderesse veulent obtenir ne renseignent pas. Seuls les résultats de leur analyse renseignent ou informent, ce que les demanderesse n'ont pas sollicité. Or, les documents auxquels la loi sur l'accès s'applique sont constitués de renseignements qui, par essence, fournissent de l'information et qui, selon leur nature ou l'effet de leur divulgation, doivent être communiqués ou auxquels l'accès peut ou doit être refusé en vertu de la loi. La loi sur l'accès ne s'applique pas aux échantillons représentatifs de filtres à poussière que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions d'analyse de la qualité de l'air. Enfin, la demande de révision est vouée à l'échec, l'article 118.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne s'appliquant qu'à des renseignements disponibles qui peuvent être copiés.

*Compagnie A c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2014 QCCA 181, M<sup>e</sup> Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008278, 23 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51104248, 2014EXP-2983 (12 pages).

# PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

## 2014-63

**Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) — ressource intermédiaire — lien contractuel avec le CRDI — hébergement — soins donnés à un usager — rapport d'enquête — renseignement touchant le responsable de la ressource — renseignement personnel — caractère public du renseignement — absence de renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public — renseignement confidentiel.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La fille majeure de la demanderesse était hébergée dans une ressource intermédiaire. Cette ressource était liée par contrat au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (l'organisme) et était tenue par deux responsables. La fille de la demanderesse a subi

une fracture au bras pendant qu'elle était gardée au sein de cette ressource. La demanderesse a considéré qu'elle n'avait pas reçu les soins appropriés à la suite de cette blessure et en a avisé l'organisme. Celui-ci a fait faire une enquête administrative et un rapport a été produit. La demanderesse a réclamé l'accès au rapport. L'organisme lui a transmis une version élaguée du document.

SUITE À LA PAGE 32

## DÉCISION

Plusieurs parties du rapport qui ont fait l'objet d'un refus de communication visent directement les deux propriétaires et responsables de la ressource intermédiaire. Ces dernières sont des personnes physiques et elles n'ont pas donné leur consentement pour que les renseignements personnels les concernant soient divulgués. Ainsi, selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, il devrait y avoir confidentialité de la totalité des renseignements qui touchent ces deux personnes. Cependant, l'article 57 énonce que certains renseignements à caractère personnel ont un caractère public au sens de la loi. Plus particulièrement, l'article 57 paragraphe 3 prévoit qu'a un caractère public « un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat ». Le rapport contient des constats faits par les enquêteurs et les réponses fournies par les deux responsables. Quelle que soit la nature de ces renseignements, ils se rapportent à chacune des deux responsables de la ressource, mais ces renseignements sont d'abord et avant tout des renseignements personnels visant ces personnes. En conséquence, aucun des renseignements contenus au rapport d'enquête et qui concernent les deux responsables ne pouvait être communiqué à la demanderesse parce qu'ils n'ont pas un caractère public. De plus, aucun des renseignements concernant ces deux personnes mais n'étant pas concomitant du lien contractuel établi avec l'organisme n'a un caractère public et ne doit être divulgué. Cependant, la seule mention des nom et prénom des responsables sont des renseignements à caractère public lorsqu'ils ne sont pas associés, dans le rapport, à des renseignements de nature personnelle. Par ailleurs, des renseignements personnels concernant la fille de la demanderesse n'ont pas été communiqués. Ces renseignements doivent être transmis. Aussi, le nom, le titre et la fonction des membres du personnel de l'organisme et les renseignements concernant les personnes-ressources sont des renseignements qui ont un caractère public et qui n'auraient pas dû être caviardés par l'organisme. Enfin, des renseignements relatifs au dossier d'un usager ont été masqués à juste titre, à l'exception de

**LA DEMANDERESSE NE PEUT AVOIR ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN RAPPORT D'ENQUÊTE ET TOUCHANT DES PERSONNES RESPONSABLES D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE D'HÉBERGEMENT LIÉE PAR CONTRAT À UN CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ; CES RENSEIGNEMENTS SONT DE NATURE PERSONNELLE ET N'ONT PAS UN CARACTÈRE PUBLIC PUISQU'ILS NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES « RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE PERSONNE EN SA QUALITÉ DE PARTIE À UN CONTRAT DE SERVICE » AU SENS DE L'ARTICLE 57 PARAGRAPHE 3 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.**

deux paragraphes, tandis qu'une liste des documents consultés aurait dû être divulguée.

*L.L. c. Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (CRDI)*, 2014 QCCA 223, Me Jean Chartier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007536, 28 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51115491, 2014EXP-3710 (16 pages).

SUITE À LA PAGE 33



# RECOURS

2014-64

SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — procureur — autorisation de prendre connaissance des documents déposés sous pli confidentiel — autorisation de prendre connaissance de l'enregistrement d'un témoignage rendu *ex parte* et d'être présent au moment de la continuation de ce témoignage — Commission d'accès à l'information — compétence — information suffisante pour plaider de façon efficace son point de vue.

## L'AVOCATE DU DEMANDEUR A PRÉSENTÉ UNE REQUÊTE AFIN D'ÊTRE AUTORISÉE À PRENDRE CONNAISSANCE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS SOUS PLI CONFIDENTIEL AINSI QUE DE L'ENREGISTREMENT D'UN TÉMOIGNAGE RENDU *EX PARTE* ET D'ÊTRE PRÉSENTE À L'OCCASION DE LA CONTINUATION DE CE TÉMOIGNAGE ; SA REQUÊTE EST REJETÉE PUISQU'ELLE DISPOSE DÉJÀ DE SUFFISAMMENT D'INFORMATION POUR PLAIDER EFFICACEMENT SON POINT DE VUE.

Requête visant à être autorisé à prendre connaissance de la preuve *ex parte*. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (l'organisme) en vue d'obtenir l'accès à des documents. L'organisme a rejeté cette demande. Le demandeur a déposé une demande de révision et une audience a été tenue devant la Commission. Au cours de celle-ci, l'avocate du demandeur a présenté une requête afin d'être autorisée à prendre connaissance des documents en litige déposés sous pli confidentiel ainsi que de l'enregistrement du témoignage rendu *ex parte* par un témoin de l'organisme et d'être présente durant le témoignage *ex parte* que ce témoin rendra au moment de la continuation de l'audience devant la Commission.

## DÉCISION

À l'audience, la Commission a accepté, en vertu de l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*, de recevoir de l'organisme, sous pli confidentiel, une copie des documents en litige. Elle a également entendu *ex parte* le témoin de l'organisme, qui a fourni des renseignements que l'organisme souhaite garder confidentiels. La Commission ne peut réviser d'elle-même les deux décisions rendues sans qu'une habilitation expresse soit prévue dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ce qui n'est pas le cas. Il n'y a pas lieu non plus d'accéder à la requête du demandeur visant à permettre la présence de sa procureure durant le témoignage *ex parte* que rendra le témoin de l'organisme au moment de la continuation de l'audience. L'avocate reconnaît qu'elle a suffisamment d'informations pour plaider efficacement son point de vue au regard de restrictions invoquées par l'organisme. Toutefois, elle soutient que l'information dont elle dispose est insuffisante pour faire valoir son point de vue à l'égard de l'application d'un article de la loi. Or, le demandeur a reçu une copie de documents connexes à ceux demandés qui contiennent une panoplie de renseignements permettant de connaître un grand nombre d'éléments touchant l'objet du litige. De plus, il a entendu des témoins de l'organisme en audience publique. La procureure du demandeur a également eu l'occasion de les contre-interroger. Dans ce contexte, celle-ci a déjà suffisamment d'information pour plaider efficacement son point de vue.

IndicFactuel : *Regroupement A c. Québec (Ministère de la Famille, des Aînés et la Condition féminine)*, 2014 QCCA 202, M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004389, 15 septembre 2014, SOQUIJ AZ-51113383, 2014EXP-3433 (9 pages).

**SECTEUR PUBLIC — révision — hors délai — motif raisonnable — demandes d'accès et de révision faites pour un cabinet d'avocats par un avocat de ce cabinet — erreur de classement de l'adjointe de l'avocat — gestion des délais légaux relevant des avocats et de leur personnel — demandeur ayant à la fois le statut de client et d'avocat — absence de préjudice à un client par l'erreur ou la négligence de son avocat.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. La demande est irrecevable.

Les demandeurs sont un cabinet d'avocats. Le 5 novembre 2012, une avocate de ce bureau s'est adressée à la Commission afin de faire réviser une décision d'un organisme rendue le 13 septembre précédent. Informée par la Commission que la demande était hors délai, elle a expliqué qu'une adjointe du bureau avait classé la décision de l'organisme dans le mauvais dossier.

## DÉCISION

La demande de révision a été transmise à la Commission plus de 20 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cet article permet à la Commission de relever le demandeur de l'omission de respecter le délai pour un motif raisonnable. En l'espèce, il faut prendre en considération le fait que les demandeurs sont des avocats et qu'ils sont habitués, ainsi que leur personnel, à gérer des délais légaux. Le fait que l'adjointe de l'avocate ait classé la décision dans un mauvais dossier ne constitue pas un motif raisonnable dans les circonstances. L'avocate soutient que la Commission ne devrait pas faire perdre un droit au demandeur pour une erreur commise par son avocat. Or, il est difficile pour la Commission de distinguer le cabinet d'avocats demandeur et l'avocat du même cabinet qui le représente. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une situation où un client serait préjudicié par la négligence de son avocat puisque le client et l'avocat sont la même personne. Il s'agit plutôt d'une avocate familiarisée avec les délais légaux qui a omis de respecter celui prévu à la loi pour

**DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DÉPOSÉE HORS DÉLAI, IL FAUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE FAIT QUE LES DEMANDEURS SONT DES AVOCATS ET QU'ILS SONT HABITUÉS, AINSI QUE LEUR PERSONNEL, À GÉRER DES DÉLAIS LÉGAUX; IL NE S'AGIT PAS ICI D'UNE SITUATION OÙ UN CLIENT SUBIRAIT UN PRÉJUDICE EN RAISON DE LA NÉGLIGENCE DE SON AVOCAT PUISQUE LES CLIENTS ET LES AVOCATS SONT LES MÊMES PERSONNES.**

la demande de révision de la décision de l'organisme relativement à la demande d'accès qu'elle avait elle-même présentée. Les demandeurs n'ont pas démontré qu'ils avaient des motifs raisonnables d'être relevés de leur omission de respecter le délai prévu à l'article 135.

*Firme A c. Cégep de Sherbrooke*, 2014 QCCA 189, M<sup>e</sup> Lina Desbiens, juge administrative, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1005849, 28 août 2014, SOQUIJ AZ-51105820, 2014EXP-3338 (7 pages).

# Le guide pratique de l'AAPI en ligne

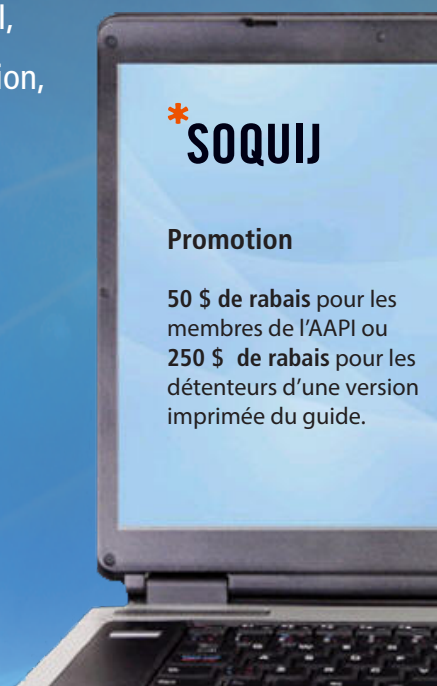
L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

L'AAPI et SOQUIJ collaborent afin de vous offrir la nouvelle version enrichie du *Guide pratique sur l'accès de la protection de l'information*, essentiel à votre travail.

La version en ligne du guide bénéficie de l'expertise de l'AAPI, avec son contenu pratique et ses documents types d'application, ainsi que du contenu et de l'environnement de diffusion de SOQUIJ, dont son moteur de recherche simple et convivial.

Pour vous abonner, communiquez avec notre service des abonnements par téléphone au **514 842-8745, option 2**, ou encore, sans frais, au **1 800 363-6718**. Vous pouvez aussi consulter la section Collections du catalogue à l'adresse [soquij.qc.ca/catalogue](http://soquij.qc.ca/catalogue).

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique  
M<sup>e</sup> Lucie Allard

#### COORDINATION

M<sup>me</sup> Linda Girard, directrice générale, AAPI

#### CONCEPTION

Safran communication + design

#### COLLABORATION

M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, avocat  
M<sup>e</sup> Catherine Cloutier, avocate  
M<sup>e</sup> Hélène David, avocate  
M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot, avocat

#### MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

#### DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé  
C.P. 47065  
Québec (Québec) G1S 4X1  
Tél. : (418) 624-9285  
Fax : (418) 624-0738  
courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

**[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)**

**Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)**